



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 11
DÉCEMBRE 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11
DÉCEMBRE 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ de création du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....**6**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....**9**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2008 -**9**

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1^{er} janvier 2008-.....**10**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité**10**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique**11**

ARRÊTÉ portant actualisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.....**12**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé**13**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais**14**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Pablo Neruda" à Saint Pierre des Corps**15**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation d'un bien au collège "Paul Valéry" à Tours**16**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant prorogation exceptionnelle du mandat des membres de la commission locale d'information et de

surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à SONZAY**16**

Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire pour l'année 2008**16**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTÉRIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Claude BOURMAUD, Trésorier-Payeur général du Loiret Trésorier-Payeur général de la région Centre.....**18**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles.....**18**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Véronique PY, directrice des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat**19**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2007- 1614 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certains départements des services et parties de services du ministère de l'Ecologie, de l'aménagement et du développement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférés**20**

ARRÊTÉ modificatif portant prorogation de la Délégation Inter-services de l'Eau et de la Nature**21**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**22**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3,5 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE).....**25**

SERVICE COMPETITIVITÉ DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "But" implanté à Chambray-lès-Tours**26**

- régularisation de l'extension d'un hypermarché à l'enseigne "E. Leclerc" implanté à Chinon**26**

- extension d'une concession moto à l'enseigne "Team Delétang" implantée à Chambray-lès-Tours**26**
- création d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne "Aldi Marché" dont l'implantation est prévue dans la zone industrielle "les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine**26**
- extension d'une concession automobile à l'enseigne "BMW-Mini" située rue Benjamin Franklin à Chambray-lès-Tours.....**26**

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le mardi 8 janvier 2008**26**

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.....**27**

ARRÊTÉ portant création de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation**28**

ARRÊTÉ portant agrément de l'association ENTR'AIDE OUVRIÈRE (E.A.O.) au titre de l'article R 441-13-1 ...**30**

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) au titre de l'article R 441-13-1**30**

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I & L

DECISION portant délégation de signature en matière d'inspection du travail**31**

Disposition générale de prévention relative à l'utilisation du « gilet de protection » dans les centres équestres**31**

Homologation du directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre.....**32**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension HTA/BTA La grande Noue – tranche 4 – Commune : Notre Dame d'Oé**32**
- Alimentation du lotissement les Hauts de Tauxigny à la Thibaudière - Commune : Tauxigny**32**

- Alimentation HTA/BTA 1e tranche ZAC Monconseil - Commune : Tours.....**32**

- Déplacement réseau HTA et cration de poste ZAC Saint-Maurice - Commune : Nazelles-Négron**33**

- Viabilisation ZAC des Fougerolles - rue de Vilmorin - Commune : La Ville-aux-Dames**33**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 147 du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE.....**33**

AVENANT N° 147 du 4 juillet 2007 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire**35**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 148 du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR (ouvriers vendangeurs) d'INDRE & LOIRE**35**

Avis relatif à l'extension de l'accord du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche)....**37**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY**40**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOUSSAY**41**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON**42**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY**42**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRUYE**43**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY**43**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRÉ**44**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ORBIGNY44

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC SUR INDRE45

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU46

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de l'Entr'aide Ouvrière.....47

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 - Association Accueil et Formation Dite AFTAM C P H - Section intégration47

ARRÊTÉ fixant la nouvelle capacité du Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Unité Territoriale de l'association AFTAM à TOURS49

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 - Association Accueil et Formation Agence ADOMA - Section CADA50

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 - Association Accueil et Formation - AFTAM - SECTION CADA .51

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2007 association accueil et formation AFTAM - SECTION CADA52

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Anne de Beaujeu53

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 54

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre ..55

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier

d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre55

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre56

ARRÊTÉ N° 07 DAF-37-09 B modifiant la dotation du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 200757

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-08 A fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 200757

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-03-A fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 200758

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-04-A fixant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 200758

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 06-02-05A modifiant la délibération n° 06-02-05 accordant à Mme le docteur Marie-Laure Maillet le renouvellement d'autorisation d'équipements de radiothérapie de haute énergie et le remplacement des appareils actuels par deux nouveaux accélérateurs de particules dans les locaux du Pôle Santé Tours Sud59

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 200859

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 200866

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de RECRUTEMENT d'adjoint administratif 2^e classe à l'EHPAD "la Guébrrie" 37220 L'ILE BOUCHARD..... 66

AVIS d'OUVERTURE de concours interne sur titres d'ouvrier professionnel qualifié -option cuisine- à l'EHPAD "la Guébrrie" de L'ILE BOUCHARD 66

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ de création du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 10 et 12 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 7 ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2006 instituant le Comité départemental de sécurité d'Indre-et-Loire ;
Vu la lettre du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 13 septembre 2007 ;
Vu la lettre du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 30 juillet 2007 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de Grande Instance de Tours du 14 décembre 2007.
Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué à compter du 1er janvier 2008 en Indre-et-Loire, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (ci-après « le conseil départemental »).

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3° Est consulté chaque année sur le rapport d'évaluation sur l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et sur le programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante ;

4° Est consulté préalablement à l'adoption du plan départemental de prévention ;

5° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

6° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

7° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

8° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

9° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

10° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Le conseil départemental est présidé par le Préfet. Le Procureur de la République et le Président du Conseil Général en sont les vice Présidents.

Article 4 : Ses membres sont constitués par les collègues suivants :

Premier collègue :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le vice-Président du Tribunal de Grande Instance, Président du Tribunal correctionnel
- Le vice-Président du Tribunal de Grande Instance, chargé du service du tribunal pour les enfants
- Le vice-Président, chargé de l'application des peines.

Deuxième collègue :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Chef du service de l'antenne de police judiciaire de Tours
- Le Directeur départemental des renseignements généraux
- Le Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Le Directeur départemental de la Protection judiciaire et de la jeunesse
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- L'Inspecteur d'académie
- Le Directeur départemental de la jeunesse et sports
- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le Directeur de la maison d'arrêt de Tours

Troisième collège :

- Trois Conseillers généraux désignés par délibération du Conseil Général
- Le Directeur général des services du Conseil Général
- Le Délégué à la vie sociale et à la solidarité du Conseil Général
- Le Directeur de la protection de l'enfance et de la famille
- Le Directeur du patrimoine départemental et des collèges
- Le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire
- Le maire de Tours, Président de la communauté d'agglomération TOURS PLUS
- Le maire de Joué-lès-Tours
- Le maire de Saint-Pierre des Corps
- Le maire de Chinon
- Le maire Saint-Avertin
- le maire d'Amboise
- Le maire de la Riche
- Le maire de Loches

Quatrième collège :

Il est composé de toutes les personnes qualifiées extérieures dont l'audition est décidée par le président pour éclairer les délibérations de la Commission.

Article 5 : Les membres du conseil départemental sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat du conseil départemental est assuré par le cabinet du Préfet. Les travaux du conseil départemental et de ses formations spécialisées sont coordonnés à ce niveau.

Article 7 : Il est constitué au sein du conseil départemental cinq formations thématiques présidées par le Préfet et dont le Procureur de la République et le Président du Conseil Général sont membres de droit..

Première formation thématique : le conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes

- Membres

- Les Maires des communes ou les Présidents des communautés de commune du département ayant constitué un comité local ou intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance
- Les sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches
- Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le Juge d'application des peines
- Un Juge des enfants
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Chef du service de l'antenne de police judiciaire de Tours
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur départemental des renseignements généraux
- Le Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation

- Le Directeur départemental de la Protection judiciaire et de la jeunesse
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- L'Inspecteur d'académie
- Le Directeur départemental de la jeunesse et sports
- Le Directeur général des services du Conseil Général
- Le Délégué à la vie sociale et à la solidarité du Conseil Général
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- Le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC)
- Le Président de l'association d'aide aux victimes d'infractions d'Indre-et-Loire
- Le Président de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- Le représentant départemental de la Société Nationale des Chemins de Fer
- Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture
- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- Secrétariat

Le secrétariat du conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes est assuré par le cabinet du Préfet.

Deuxième formation thématique : le conseil départemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies

- Membres

- Le sous-Préfet, Directeur de cabinet
- Les sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Chef du service de l'antenne de police judiciaire de Tours
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Le Directeur départemental de la Protection judiciaire et de la jeunesse
- Le Directeur régional des douanes
- L'Inspecteur d'académie
- Le Directeur départemental de la jeunesse et sports
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le Directeur général adjoint du Conseil Général en charge de la solidarité et de l'action sociale
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole

- Secrétariat

Le secrétariat du conseil départemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies est assuré par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Troisième formation thématique : le conseil départemental de la sécurité routière

- Membres

- Le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur départemental de l'Équipement
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Chef du détachement de l'unité motocyclette zonale 41
- Le Chef de la police municipale de Tours
- L'Inspecteur d'académie
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- Le Directeur général des services du Conseil Général
- La Coordinatrice de la sécurité routière

- Secrétariat

Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité routière est assuré par le cabinet du Préfet.

Quatrième formation thématique : le conseil départemental d'action contre les violences faites aux femmes

- Membres

- Le Maire de Tours, Président de la communauté d'agglomération TOURS PLUS
- Le Président du tribunal de grande instance de Tours
- La Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
- L'Inspecteur d'académie,
- Le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- Le Directeur des actions interministérielles chargé de la politique de la ville
- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- La Présidente de la Mutualité sociale agricole
- La Directrice de la Caisse régionale d'assurance maladie
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie
- Le Directeur délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi
- Le Directeur de l'OPAC d'Indre et Loire
- Le Directeur de l'OPAC de la ville de Tours
- Le Délégué régional de la sûreté à la S.N.C.F.
- Le Président du C.I.D.F.F. de Tours
- Le Président de l'A.D.A.V.I.P.
- Le délégué départemental du mouvement du Nid
- La Présidente du Mouvement français pour le planning familial
- Le Président de l'Entr'aide Ouvrière

- Le Directeur du foyer Anne de Beaujeu
- La Présidente de la Nuitée
- Le Président de l'U.D.A.F.
- Le Directeur d'unité territoriale de l'A.F.T.A.M.
- La Présidente de l'association tourangelle des centres sociaux
- Le Directeur du centre social Maryse Bastié
- La Directrice de l'espace santé jeunes
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Indre et Loire
- Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins d'Indre et Loire
- Le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Tours .
- Le Directeur du C.C.A.S. de la ville de Tours
- La Directrice de l'espace loisirs jeunes de Tours Nord
- La Directrice de l'équipe des éducateurs de rue en prévention spécialisée
- La Coordinatrice du centre social de la Rabière à Joué les Tours
- La Correspondante territoriale de la Défenseur des enfants
- Le Président de la Mission Locale de Touraine.

- Secrétariat

Le secrétariat du conseil de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Cinquième formation thématique : le conseil départemental de vigilance contre les dérives sectaires

- Membres

- Le sous-Préfet, Directeur de cabinet
- Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur départemental des renseignements généraux
- Le Chef de la brigade de surveillance du territoire
- Le Directeur départemental des services fiscaux
- Le Directeur régional de la police judiciaire
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- L'Inspecteur d'académie
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- Le Conseiller de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
- Le Président de l'ADFI Touraine

- Secrétariat

Le secrétariat du conseil départemental de vigilance contre les dérives sectaires est assuré par le cabinet du Préfet.

Article 8 : Sont abrogés : l'arrêté du 8 novembre 2002 portant création du conseil départemental de prévention et

l'arrêté du 5 novembre 2003 portant composition de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le sous-préfet Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 20 décembre 2007

Fait à Tours le 20 décembre 2007

PATRICK SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 instituant le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Vu la lettre du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 13 septembre 2007 ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 30 juillet 2007 ;

Vu la lettre du Président du Tribunal de Grande Instance de Tours du 14 décembre 2007.

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (ci après « le conseil départemental ») est

constitué par quatre collèges, visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2007.

La désignation nominative des membres est la suivante :

Premier collège :

- M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance
- Mme Paule BOUXIN, vice-présidente, juge des enfants
- Mme Valérie ROUSSEAU, vice-présidente, juge d'application des peines
- Mme Monique GOIX, Président chargé de la correctionnelle

Troisième collège :

- M. Michel GIRAUDEAU, vice-président du Conseil général
- M. Alain KERGOAT, Conseiller général
- Mme Monique CHEVET, Conseiller général

Article 2 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres du conseil départemental sont nommés jusqu'au 31 décembre 2010.

Le membre du conseil départemental qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 20 décembre 2007

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2008 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 11 décembre 2007,

ARRETE

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2008, est décernée à :

- M. ELIAN BOISON, président de l'E.S.V.D. Omnisports,
- M. ROGER DELISSUS, trésorier général de l'Ardente,
- MME COLETTE OUDOT, trésorière du club "Sport Cycliste de Sainte-Maure,
- M. CHRISTIAN BODIN, président du Rando Club Sainte-Maure de Touraine,
- M. JEAN SUREDA, directeur technique de l'Union Sportive Renaudine,
- M. MARCEL GUEGAN, dirigeant au Vélo Club Amboisien,
- M. FERDINAND ALLENE, dirigeant au Tours Football Club,
- M. RAYMOND VAILLANT, membre de la Société Vélocypédique Lochoise,
- M. CHRISTIAN GUARY, président du Club Ballan sur roulettes,
- MME DOMINIQUE BOSSERT, trésorière de la section de badminton du C.E.S.T.,
- MME CHANTAL FERAY, présidente du Club de Saint-Branchs de basket ball,
- MME MARIE-JOSEPH GYSELMAN, présidente de la section de gymnastique sportive et membre du comité directeur du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- MME CHANTAL HARDOUIN, présidente de la commission d'arbitrage du Comité de tennis de table d'Indre-et-Loire,
- M. MICHEL HARDOUIN, secrétaire co-fondateur du Club de tennis de table de Saint-Genouph,
- MME YOLANDE PISCIONE, présidente de la section Karaté de l'E.S. Bourgueil,
- M. DOMINIQUE BEAU, membre du Comité directeur du Spéléo Club Chatelleraudais,

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 décembre 2007

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1^{er} janvier 2008-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,
Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les Médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics - argent - est décernée à :

- M. Daniel JUBERT, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Régis LEMESLE, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Daniel COCQUEMPOT, contrôleur principal des TPE,
- M. Francis NEAU, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
- M. Georges BONNEAU, agent d'exploitation spécialisé,
- M. Jean-Pascal MOISAN, chef d'équipe principal des TPE,
- M. Patrick DORISE, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE,
- M. Michel RIDET, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2007

PATRICK SUBREMON

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER
Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire	M. Gérard GOUJON	M. André DESPLAT
Ordre des architectes	M. Yves TOULET	M. Gérard CARATY

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié est complété comme suit:

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié est complété comme suit:

7.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique:

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée:

1. D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour

toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau du cabinet ou son adjoint;

2. avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- du directeur départemental de l'équipement, ou son représentant.

3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires:

3.1. pour la Société d'Équipement de la Touraine:

titulaire: M. Gilles ATHEMISE

suppléant: M. Franck TESSIER

3.2. pour l'Ordre des architectes:

titulaire: M. Yves TOULET

suppléant: M. Gérard CARATY

3.3. pour l'Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire:

titulaire: M. Gérard GOUJON

suppléant: M. André DESPLAT

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

Article 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique et de création d'établissements recevant du public soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.11-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission:

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Article 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.11-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau du cabinet.

Article 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant actualisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1424 – 7 et R. 1424 – 38;
VU la loi n° 2004 – 811 relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, notamment son article 49;
VU le décret n° 97 – 1225 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours du 26 décembre 1997, notamment son article 38;
VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en date du 28 août 2000;
VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 novembre 2007;
VU l'avis du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007;
VU l'avis du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 25 octobre 2007;
VU l'avis du Comité Technique Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs et Techniques en date du 12 novembre 2007;
VU l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2007;
VU la présentation du projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques au Collège des chefs de service de l'Etat en date du 17 décembre 2007;
Sur proposition de M. le Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) annexé au présent arrêté est actualisé.

Article 2: Les perspectives d'évolution et les propositions d'amélioration définies dans ce document devront être

prises en oeuvre dans les cinq années suivant la publication du présent arrêté.

Article 3: Le SDACR actualisé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et le Président du Conseil d'Administration du SDIS d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 décembre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

bénéficiaire : Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

VU la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;

VU la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine de l'État ;

VU le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1952 constituant le Syndicat Intercommunal pour l'exploitation de la concession du Cher Canalisé, complété par arrêté préfectoral du 16 juillet 1952 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 et 28 juillet 1988 modifiés réglementant la circulation des bateaux de

plaisance à l'aviron, à voile et à moteur sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher Canalisé en date du 26 juillet 2005 ;

VU la demande du 17 octobre 2007 du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé;

CONSIDÉRANT que la migration des poissons, dans l'état actuel des connaissances, se situe principalement entre le 15 octobre et le 30 juin ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit est accordée au Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire, sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé, pour sa partie comprise entre la limite est du département d'Indre-et-Loire et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) en vue de la gestion de ce domaine.

Cette autorisation fait suite à celle accordée le 26 juillet 2005 dans l'attente de procédure de transfert de domaine public fluvial. Les interventions se feront dans la continuité de la gestion effectuée depuis plus de cinquante ans dans le cadre d'une concession puis d'une autorisation d'occupation temporaire, dans l'intérêt du domaine public et du milieu aquatique et en tenant compte des usages de la rivière. Les redevances pourront ainsi continuer à être perçues par le Syndicat.

Article 2 : Les sites et ouvrages concernés sont ainsi le domaine public fluvial naturel et ses dépendances, les ouvrages en rivière (barrages, déversoirs, écluses,...), les maisons éclusières et leurs dépendances, selon les plans ci-joints.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine et les ouvrages qui lui sont confiés, dans le cadre de la préservation du milieu aquatique et du respect du débit réservé. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur les ouvrages qu'envers les tiers. Il peut attribuer les maisons éclusières et leurs dépendances en tant que logements de fonction dans le cadre de ses activités, ou à défaut à des tiers. Les conditions financières et leurs conséquences éventuelles en matière de taxes, impôts ou redevances seront précisées au préalable en accord avec Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Avant les manœuvres des barrages à aiguilles, le commencement de travaux ou d'action ayant un impact sur le milieu aquatique, le Syndicat consultera le service gestionnaire du domaine public fluvial (DDE / Subdivision

Fluviale) et la police de l'eau (DDAF/DISEN) qui pourront éventuellement s'y opposer. Ce service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public (autorisations d'occupation temporaire, amarrages, prises d'eau, manifestations nautiques, modification éventuelle du règlement particulier de police,...).

Cette autorisation n'enlève aucune possibilité d'intervention de l'État sur son domaine, notamment en matière de fournitures et travaux pour ses ouvrages.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, notamment en adaptant et en utilisant selon les textes en vigueur les équipements de sécurité anti-chute installés au dessus des barrages.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire recherchera, en concertation avec les services concernés, la gestion des barrages la mieux adaptée pour faciliter la migration des poissons : la migration des poissons sera prioritaire sur les activités.

Chaque année, en l'absence de dispositif assurant la transparence migratoire, les barrages à aiguilles resteront couchés sur l'ensemble de la période du 15 octobre au 30 juin. Le Syndicat peut demander ponctuellement un ajustement de cette période au service gestionnaire du domaine public fluvial (DDE / Subdivision fluviale) qui répond après consultation des services de police de l'eau et de la pêche.

Article 6 : Pour redonner la transparence à la migration des poissons, le barrage de Larçay devra être aménagé par le Syndicat pour supprimer l'effet de seuil constaté à l'aval de son radier, au plus tard lorsque les barrages à clapet de la Ville de Tours seront eux-mêmes équipés.

Article 7 : Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire peut autoriser, sous sa responsabilité, le passage de bateaux aux écluses dans le cadre du règlement général de police et en appliquant le règlement particulier de police (articles 16 et 17). La manœuvre des écluses ne peut se faire que sous la responsabilité d'un éclusier du syndicat ou dans le cadre d'une convention passée avec le Syndicat (après accord de la DDE / Subdivision fluviale). Le passage des bateaux est gratuit.

La signalisation de navigation nécessaire est mise en place et entretenue par le Syndicat.

Article 8 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013. Ce délai pourra être éventuellement prorogé sur demande du Syndicat deux mois avant cette date.

Le retrait de la présente autorisation à l'initiative de l'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du Syndicat, sera effectif après un délai de préavis d'un an, sauf accord conjoint.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le Syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de l'État en cas de nécessité.

D'autres autorisations peuvent être accordées au Syndicat dans le cadre d'autres demandes.

Article 9 : L'État, suivant les lois et décrets en vigueur, s'oblige à assurer la police de l'eau, de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche, de la chasse, de la navigation ainsi que la sauvegarde de la sécurité et de

l'intérêt public. En cas de transfert de la rivière, les droits et devoirs de l'État en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial seront transférés au nouveau propriétaire de la rivière. Ce dernier se substitue alors à l'État dans le cadre de la présente autorisation.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le trésorier payeur général.

Tours, le 26 novembre 2007

Le préfet

Patrick Subrémon

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelnaudais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006 et 18 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

*schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

*zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

*aménagement rural,

*études relatives aux opérations cœur de village,

*élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

➤ création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

➤ actions de développement économique dont notamment

* construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

* aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

* actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

* aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

* actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,

* mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,

* concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Chateau-Renault,

"Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur du logement des personnes défavorisées

* élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),

* opération programmée d'amélioration de l'habitat,

* réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,

* participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,

* dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),

* construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

* participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Environnement :

* élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- création et gestion de déchetteries.

création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :

▪ contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :

- conception/implantation/réalisation

- fonctionnement

▪ entretien des systèmes d'assainissement non collectif

▪ assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée- des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

* acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental..

Politique sportive et culturelle :

* études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,

* aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.

Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

* construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de "multi-accueil" : crèches collectives et familiales, haltes-garderies.

* l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux.

Voirie :

* création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe I aux présents statuts.

Tourisme :

* soutien des actions d'intérêt communautaires

Transport :

* organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Pablo Neruda" à Saint Pierre des Corps

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007, sont désaffectés, au collège "Pablo Neruda" à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, les matériels suivants : établi mécanicien, machine à laver les sols, sèche-linge, oscilloscope, aspirateur à poussières , aspirateur eau et poussières, photocopieur et copy code, aspirateur eau et poussière solem, duplicopieur Riso 4000, télécopieur fax

Konica3704, un PC multimédia P 100, un PC multimédia Acercross P 100, cinq PC multi packard bell, un PC multimédia packard bell (HG), un PC amd K6 (atelier segpa), un PC P 200 MMX packard bell, un télécopieur Minolta 2202 fax, un PC PIII Zénith (secrét. CES), un PC PII (aupal) intendance, trois Pentium 366 (musique, cdi, histoire-géo), trois packard bell P 100 (techno), un PC Zénith es P 100, un photocopieur Minolta EP 5425.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation d'un bien au collège "Paul Valéry" à Tours

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007, est désaffecté, au collège "Paul Valéry" à TOURS le matériel suivant : une machine à commande numérique Upavario.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant prorogation exceptionnelle du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à SONZAY

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et R.125-5 à 8 ;
Vu la loi 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 ;
Vu le décret 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à Sonzay, et notamment son article 3 ;
Considérant que le renouvellement de cette commission locale d'information et de surveillance à l'échéance du 21 octobre 2007 aurait conduit à renouveler les représentants des collectivités territoriales pour une durée de seulement six mois ;
Considérant que la prorogation circonstancielle du mandat des représentants des collectivités au sein de cette commission respecte les dispositions du L.125-1 du code de l'environnement, instituant pour toute personne un droit à l'information sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme, de ce type d'installation.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La désignation des membres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004, portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) de Sonzay, est prorogée jusqu'au 16 mars 2008, par dérogation exceptionnelle à l'article 3 dudit arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées et le maire de Sonzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 28 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire pour l'année 2008

La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur émis dans sa séance du 14 décembre 2007 ;

Décide

Article 1^{er} - La liste départementale des commissaires-enquêteurs, prévue par le Code de l'Expropriation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- M. André AGARD - 37200 TOURS
officier de l'armée de terre en retraite
- M. Pierre ALAZARD - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
dirigeant d'entreprise retraité
- M. Daniel ANDRE - 37000 TOURS

- ingénieur EDF-GDF retraité
- M. Jean ARCHAMBAULT - 37100 TOURS
cadre supérieur des télécommunications en retraite
- M. Jean-Claude AUBÉ - 37320 ESVRES SUR INDRE
cadre d'entreprise industrielle en retraite
- M. Pierre AUBEL - 37360 SONZAY
officier de l'armée de l'Air en retraite
- M. Jacques AUDAS - 37400 AMBOISE
ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
- M. Michel AUDEMONT- 37540 SAINT CYR SUR
LOIRE
conseiller pédagogique de l'Education Nationale en retraite
- M. Jean-François AUDOYER - 37550 SAINT
AVERTIN
Général dans l'armée de terre retraité
- M. Michel BARRAS - 37300 JOUE LES TOURS
juriste d'entreprises en retraite
- M. Régis BEAUVALLET - 37100 TOURS
directeur des services fiscaux en retraite
- M. Jean-Louis BERNARD - 37550 SAINT AVERTIN
responsable de formation pour l'armée de terre en retraite
- M. Claude BONAFY - 37240 VOU
ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite
- M. Jacques BONVALET - 37600 LOCHES
ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
- M. Claude BOUCARD - 37100 TOURS
cadre supérieur des télécommunications en retraite
- M. Roger BRAND - 37260 MONTS
enseignant chercheur
- M. Joël BROSSEAU - 37800 SAINTE MAURE DE
TOURAINNE
inspecteur des permis de conduire en retraite
- Mme Nicole BURATI - CHALONNES SOUS LE LUDE
Enquêtrice à la direction départementale de l'agriculture
- M. Marcel BUTTIER - 37300 JOUE LES TOURS
compositeur graphiste à la Nouvelle République en retraite
- M. Jacques CHAMORET - 37150 BLERE
assistant technique de la direction départementale de
l'équipement en retraite
- M. Jean-Marc CHARLET - 37000 TOURS
officier en retraite
- M. Francis COUSTEAU - 37320 ESVRES SUR INDRE
retraité de l'armée de l'air
- M. Hubert de LA BROSSE - 37000 TOURS
lieutenant colonel armée de l'air en retraite
- M. Alain DENAT - 37300 JOUE LES TOURS
technicien supérieur du CEA
- M. Bernard DOMINÉ - 37230 PERNAY
Architecte en retraite
- M. Noël FIGUE - 37400 LUSSAULT SUR LOIRE
Directeur des ressources humaines à France Télécom
retraité
- M. Hubert GALLAND - 37250 VEIGNE
agent général d'assurances en retraite
- M. Jean-Paul GODARD - 37190 CHEILLE
colonel de l'armée de terre en retraite
- M. Jacques GOURSAT - 37000 TOURS
ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts en
retraite
- Mme Catherine GUENSER - 37120 BRAYE SOUS
FAYE
Expert et consultant immobilier d'entreprise
- M. Serge GUERANGER - 37300 JOUE LES TOURS
officier supérieur de l'Armée de terre en retraite
- M. Michel HERVÉ - 37320 ESVRES SUR INDRE
retraité de l'Education Nationale
- M. Paul HOSTACHE - 37230 FONDETTES
ingénieur en retraite
- M. Michel HUGUET - 37220 L'ILE BOUCHARD
directeur d'école élémentaire retraité
- M. Daniel JOUVIN - 37220 PANZOULT
commandant des sapeurs pompiers retraité
- M. Patrick LACAZE - 37601 LOCHES CEDEX
géomètre expert
- M. Robert LAFON - 37000 TOURS
chef de section SNCF retraité
- M. Bernard LAVALADE - 37270 LARCAY
géomètre-expert retraité
- M. Jacques LE GOAZIOU - 37550 SAINT AVERTIN
officier de l'armée de terre retraité
- M. Roland LESSMEISTER - 37210 PARCAY MESLAY
conducteur de travaux et technicien immobilier dans
l'Armée de terre retraité
- M. Georges LUQUET - 37360 NEUILLE PONT
PIERRE
conducteur de travaux DDE en retraite
- M. Jean-Pierre MESLET - 37390 METTRAY
officier retraité
- M. Pierre-Louis MINIER - 37230 LUYNES
Colonel de gendarmerie en retraite
- M. Paul MOREAU - 37400 AMBOISE
attaché commercial retraité
- M. Robert NOMBRET - 37200 TOURS
ingénieur en chef retraité de la fonction publique
territoriale
- M. Jean-Pierre OLIVIER - 37300 JOUE LES TOURS
cadre supérieur de France Télécom en retraite
- M. Claude PECQUEUR - 37800 SAINT EPAIN
chef du service interministériel de défense civile et
protection civile d'Indre-et-Loire en retraite
- M. Roger PICHOT - 37170 CHAMBRAY LES TOURS
responsable d'un centre autoroutier en retraite
- M. Yves PINAUD - 37000 TOURS
ingénieur divisionnaire de l'équipement retraité
- M. Jean-Marie PIVETEAU - 37240 MANTHELAN
expert en bâtiment en retraite
- M. Michel PRE - 37370 NEUVY LE ROI
gérant d'une entreprise d'expertises de l'immobilier
- M. Pierre PROTAT - 37000 TOURS
officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. Richard RATINAUD - 37150 CIVRAY DE
TOURAINNE
colonel en retraite de l'armée de terre
- M. Pierre REINA - 37530 POCE SUR CISSE
directeur de missions et conseil
- M. Jean-Christophe ROUILLON - 37110 CHATEAU
RENAULT
Architecte
- M. Dominique SAULNIER - 37000 TOURS
consultant et formateur
- M. Max SCHIEVE - 37100 TOURS
lieutenant colonel en retraite
- M. Claude SIRAUT - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
ingénieur général honoraire des eaux et forêts en retraite
- Mme Nicole TAVARES - 37290 BOSSAY SUR
CLAISE
Trésorier principal de la fonction publique nationale en
retraite

- M. Dany TETOT - 37380 REUGNY
responsable commercial en retraite
- M. Philippe VIEILLARD - 37000 TOURS
lieutenant colonel en retraite

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux Sous-Préfets, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 décembre 2007
Le président,
Claire JEANGIRARD-DUFAL

—————
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL
ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Claude BOURMAUD, Trésorier-Payeur général du Loiret Trésorier-Payeur général de la région Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant M. Claude BOURMAUD trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre ;
Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6,
Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBREMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la

région Centre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BOURMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Paul GIRONA, chef des services du Trésor public ou, à défaut, par Mme Florence LECHEVALIER, directrice départementale du Trésor public, M. Nicolas RAYMON, Mme Christine NELSON, M. Alexandre MICHAUD, Mlle Janick LE PRINCE, inspecteurs principaux du Trésor public, M. Stéphane FRESPUECH, inspecteur des Impôts, MM. Jean MARTIN, Gérard BLEE, Laurent JOECKLE, Mmes Sonia CHADEFaux, Colette HILT, Bernadette VILATTE, Martine COSNUAU, Hélène JOECKLE, contrôleurs des Impôts.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région Centre.

Fait à TOURS, le 28 novembre 2007
Patrick SUBREMON

—————
ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n° 99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,
VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBREMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n° 2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 novembre 2007 portant nomination de M. Jean-Claude VAN DAM en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1^{er} décembre 2007,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude VAN DAM, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté à :

- Mme Christine DIACON, secrétaire générale, adjointe au directeur régional des affaires culturelles,
- en cas d'empêchement de Mme Christine DIACON à Mme Florence MEISEL-GENDRIER, Chef du service du développement culturel et de l'action territoriale, adjointe au directeur régional des affaires culturelles,
- et en cas d'absence simultanée de Mme Christine DIACON et de Mme MEISEL-GENDRIER, à M. Jean-Pierre BOUGUIER, Conseiller Livre et Lecture.

Article 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 décembre 2007

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Véronique PY, directrice des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget de Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés des 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 août 2007, nommant Mme Véronique PY, Directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée à Mme Véronique PY, directrice des services fiscaux à l'effet de :

recevoir les crédits des programmes :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;

218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles Action sociale et hygiène et sécurité ;

721 « Gestion du programme immobilier de l'Etat ».

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme PY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision de subdélégation est transmise au préfet pour information.

Article 3 :

Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision : les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € HT, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ainsi que les contrats de maîtrise d'œuvre y afférents ;

les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 € HT.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme PY pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de commissions d'appels d'offres pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagements de dépenses .

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

La directrice des services fiscaux d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2007- 1614 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certains départements des services et parties de services du ministère de l'Ecologie, de l'aménagement et du développement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférés.

Département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2007- 1614 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère de l'Ecologie, de l'aménagement et du développement durables qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine des routes nationales transférées;

Vu l'arrêté préfectoral portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire du 8 novembre 2006,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 11 décembre 2007,

ARRETE

Art. 1 - En application des articles 1^{er} et 6 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire transférés au département d'Indre-et-Loire au 1^{er} janvier 2008 est la suivante :

parties de services au titre des activités liés à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré au 1er janvier 2007 soit la section A85 déclassée et la section de la RN 152.

Art. 2 – En application des articles 3 et 5 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2006, 7,89 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire :

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1er janvier 2007 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée;

Pour les missions décrites ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 7,89 emplois équivalents temps plein est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2006. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2006.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2006 et pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3– L'état des charges pour les années 2004, 2005, 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires), figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2004, 2005, 2006, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2004, 2005, 2006 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à Tours, le 17 décembre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département
Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2006

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2006	0,52	0,00	0,00	0,00	0,73	0,68	0,00	5,96	0,00	0,00	7,89

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,52	0,00	0,00	0,00	0,73	0,68	0,00	5,96	0,00	0,00	7,89

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2004, 2005, 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

	Montant 2004	Montant 2005	Montant 2006
Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales d'intérêt local concernées)	11 318,55 €	13 529,82 €	11 064,42 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2004	Montant 2005	Montant 2006
Fonctionnement courant	13 060,64 €	13 460,03€	13 690,0€
Loyers			
Maintenance immobilière	0,00 €	0,00€	0,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	149,84 €	132,44 €	134,70 €
Action sociale collective et individuelle	1 184,76 €	1 151,55 €	1 207,17 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	69,20 €	70,40 €	71,60 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	483,85 €	537,69 €	546,89 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	724,22 €	736,77 €	746,39 €
TOTAL	15 672,52 €	16 088,87 €	16 396,95 €

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2004	Montant 2005	Montant 2006
Vacations liées à l'exploitation de la route	0 €	0 €	0€
Vacations administratives	0 €	0 €	0 €
Vacations de médecine de prévention	374,79 €	352,50 €	352,50 €
TOTAL	374,79 €	352,50 €	352,50 €

**ARRÊTÉ modificatif portant prorogation de la
Délégation Inter-services de l'Eau et de la Nature**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu les orientations stratégiques et le plan d'action de la délégation inter-services de l'eau et de la nature validées par le comité de pilotage stratégique les 23 juin 2005, 4 avril 2006 et 11 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004, relatif à la création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et l'arrêté du 1er juillet 2007 portant prorogation de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 fixant la liste des agents mis à la disposition de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la nécessité de conserver l'organisation actuelle de la police de l'eau et de pérenniser la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 29 juin 2004 relatif à la création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du pôle de compétence inter-services de l'eau est ainsi modifié :

1°. A l'article 1er, les mots: "pour une durée de trois ans" sont supprimés.

2° Les articles 5 et 6 sont abrogés.

Article 2 : sont abrogés :

1° l'arrêté du 16 août 2004 fixant la liste des agents mis à la disposition de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

2° l'arrêté du 1er juillet 2007 portant prorogation de la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2007

Signé : Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet de l'Indre et Loire,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2007 nommant M. Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des personnes Handicapées d'Indre et Loire » du 27 décembre 2005,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Daniel VIARD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliatiions d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
 - . la couverture maladie universelle complémentaire des exploitants agricoles assujettis au régime fiscal réel (article R 861-13 du code de sécurité sociale)
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Professionnels de santé et écoles de formation d'auxiliaires médicaux

- autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique articles L. 4131.2 et L. 4141.4),
- autorisation de remplacement des professionnels de santé par des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)
- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n°93.221 du 16 février 1993),
- autorisation de remplacement des directeurs de laboratoire d'analyse bio-médicale (décret du 4 novembre 1976 modifié)
- délivrance d'équivalence de diplômes de santé (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)
- autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)
- dispense de scolarité des masseurs kinésithérapeutes étrangers (décret du 29 mars 1963 modifié)
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux
- présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin (arrêté du 3 décembre 1980 modifié)
- présidence du jury d'admission dans les écoles de formation d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)
- constitution et présidence des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation des professionnels de santé (arrêté du 19 janvier 1988 modifié)

Installations de chirurgie esthétique

- autorisation de fonctionnement et renouvellement d'autorisation en application des articles L 6322-1 et R 6322-1 à R 6322-29 du Code de la Santé Publique

Officines de pharmacie

- autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16)
- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3)

Laboratoires d'analyse médicale

- autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)

Transports sanitaires terrestres et aériens

- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien
- organisation de la garde des entreprises de transport sanitaire terrestre

Gestion du personnel

- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes

Santé Environnementale

- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage,

distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions publiques et privées (Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1324-3)

- application des procédures d'urgence en santé environnementale (monoxyde de carbone, habitat, déchets...) (Code de la Santé Publique, article L. 1311-4),

- décisions prises en application du Code de la Santé Publique en matière d'habitat (livre troisième, protection de la santé et environnement) :

. salubrité des immeubles et des agglomérations : articles L. 1331-22 à L. 1331-31

. lutte contre la présence de plomb et d'amiante : articles L. 1334-1 à L. 1334-13

. dispositions pénales : articles L. 1337-2, L. 1337-3, L. 1337-4,

- procédures (arrêtés) interdisant ou limitant l'utilisation de piscines ou de baignades, prévues par les articles L. 1332-2 et D. 1332-15 du Code de la Santé Publique

Action Sociale

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :

. notification de rejet (conditions légales non remplies),

. notification de dossier incomplet,

. notification de dépôt de dossier complet,

. transmission des dossiers à l'Office des Migrations

Internationales,

. notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,

Procédures du contentieux de l'incapacité

Délégation est donnée à M. Daniel VIARD à l'effet de signer toutes décisions et représentations aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

Délivrance de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

- toutes décisions de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles art. R.241-17)

Hospitalisations psychiatriques sans consentement – Hospitalisations sur demande d'un tiers

Information du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile de la personne hospitalisée et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'implantation de l'établissement sur les données nominatives de la personne hospitalisée et de celle qui a demandé l'hospitalisation (Code de la Santé Publique : article L.3212-5).

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :

. autorisation de congés des directeurs;

. gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

. commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;

. contrôle de légalité de marchés publics.

- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, loi n° 2005-102 du 11 février 2005, articles L. 313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation

Les actes de tutelle concernant :

a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),

b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel VIARD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian RASOLOSON Directeur Adjoint de l'Action Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Daniel VIARD et de M. Christian RASOLOSON, la délégation de signature est exercée pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de leur service par :

M. Emile DRUON, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Mme Chantal CHEVET, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et sociale

M. Yannick MENANT, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

M. François VIGUIE, Ingénieur du Génie Sanitaire en Chef (BOP Veille et Sécurité Sanitaire)

Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mme Isabelle NICOLET, Médecin Inspecteur de Santé Publique

M. Mathias HOAREAU, Conseiller Technique en travail social

Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale (UO professions de santé - BOP offre de soins et qualité du système de soins)

M. Julien LAUMIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale (UO personnes âgées - BOP handicap et dépendance)

Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale (BOP handicap et dépendance)

Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (UO personnes handicapées - BOP handicap et dépendance)

M. Dominique MARQUIS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires et RIO (responsable informatique) (BOP veille et sécurité sanitaire / BOP conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales)

Mme Annie GOLEO, Ingénieur d'Etudes Sanitaires (UO qualité des eaux - BOP veille et sécurité sanitaire)

Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Martine TALAZAC pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux

Mmes Michèle ADAMSKI et Cathy ANDRIAHAMISON pour la commission de réforme

Mme Lucette HEISSLER et Mme Dominique IZACARD, pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité

M. Yannick MENANT et Mme Chantal CHEVET pour toutes décisions de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Mme Marie-Françoise GROSJEAN pour les commissions administratives paritaires départementales compétentes pour le personnel hospitalier

Mme Isabelle GERS-DUBREUIL pour la présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et la délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin

M. Gérald LUBIN en tant que responsable d'inventaire

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 décembre 2007

Signé : Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3,5 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85565 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, en date du 12 décembre 2007, nommant M. Daniel VIARD en qualité de directeur des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat

Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :Délégation est donnée à M. Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP relevant des programmes :

106 Actions en faveur des familles vulnérables (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité)

124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / ministère de la santé, de la jeunesse et des sports)

157 Handicap et dépendance (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / ministère de la santé, de la jeunesse et des sports)

177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité)

183 Protection maladie (ministère de la santé, de la jeunesse et des sports)

303 Immigration et asile (ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement)

722 Dépenses immobilières de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'emploi)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Daniel VIARD, peut subdéléguer sa signature à : * M. Christian RASOLOSON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales

* M. Emile DRUON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales

* Mme Chantal CHEVET, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales

* M. Yannick MENANT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre VI, interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 100 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. RASOLOSON directeur adjoint

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. VIARD, Responsable des unités opérationnelles des BOP énoncés à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 27 décembre 2007

Signé : Patrick SUBRÉMON

SERVICE COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ETAT
Bureau compétitivité des territoires

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 26 novembre 2007 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l enseigne "But" implanté à Chambray-lès-Tours (37170), sera

affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 26 novembre 2007 relative à la régularisation de l'extension d'un hypermarché à l enseigne "E. Leclerc" implanté à Chinon (37500), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 26 novembre 2007 relative à l'extension d'une concession moto à l enseigne "Team Delétang" implantée à Chambray-lès-Tours (37170), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 11 décembre 2007 relative à la création d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne "Aldi Marché" dont l'implantation est prévue dans la zone industrielle "les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 11 décembre 2007 relative à l'extension d'une concession automobile à l enseigne "BMW-Mini" située rue Benjamin Franklin à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le mardi 8 janvier 2008.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de commerce, et notamment l'article L751-2 ;
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2005 nommant M. Salvador PÉREZ secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre TRESSARD sous-préfet de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant composition des membres de la C.D.E.C. pour trois ans et publié au recueil des actes administratifs ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 2007-410 et 2007-411 ;

Considérant l'absence concomitante, le 8 janvier 2008, de M. Patrick SUBRÉMON et de M. Salvador PÉREZ, SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial du 8 janvier 2008 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de Chinon.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 décembre 2007

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n° 07-03 du 21 décembre 2007 portant agrément de l'association Entr'Aide Ouvrière (E.A.O.) au titre de l'article R 441-13-1 du code susvisé ;

VU l'arrêté n° 07-04 du 21 décembre 2007 portant agrément de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) au titre de l'article R 441-13-1 du code susvisé ;

VU l'arrêté n° 07-01 portant création de la commission de médiation ;

VU la délibération du 14 décembre 2007 du Conseil Général d'Indre-et-Loire en session désignant ses représentants ;

VU le courrier du 14 décembre 2007 de l'Association des Maires de France désignant les représentants des communes ;

VU le courrier de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre (U.S.H.) du 15 novembre 2007 désignant des représentants au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ;

VU le courrier de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière pour l'Indre-et-Loire (U.N.P.I. 37) du 14 novembre 2007 désignant des représentants au titre des propriétaires bailleurs ;

VU le courrier de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire (F.I.C.O.S.I.L.) du 13 novembre 2007 désignant des représentants au titre des propriétaires bailleurs ;

VU le courrier de la Confédération Nationale du Logement (C.NL) du 14 novembre 2007 désignant des représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU le courrier de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine (A.F.O.C. 37) du 13 novembre 2007 désignant des représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU la correspondance de l'Entr'Aide Ouvrière (E.A.O.) du 29 novembre 2007 désignant des représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

VU le courrier de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) du 13 novembre 2007 désignant des représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 La présidence de la commission est assurée par Madame Nadine BOURGUEIL.

Article 2 Les autres membres de la commission de médiation sont désignés comme suit :

VU le courrier de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire (F.I.C.O.S.I.L.) du 13 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des propriétaires bailleurs ;

VU le courrier de la Confédération Nationale des Logements (C.N.L.) du 14 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations représentatives de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU le courrier de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine (A.F.O.C. 37) du 13 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations représentatives de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU la correspondance de l'Entr'Aide Ouvrière (E.A.O.) du 29 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

VU le courrier de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) du 13 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans le département d'Indre-et-Loire, une commission de médiation pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Cette commission se prononce notamment sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. La commission, à la suite de son examen et de sa décision, transmet alors au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement ainsi que la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer, ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Article 2 La commission de médiation est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le préfet.

La commission est, en outre, ainsi composée de :

1 - Représentants de l'Etat :

- trois représentants de l'Etat, désignés par le préfet (titulaires et suppléants)

2 - Représentants des collectivités :

- un représentant du département d'Indre-et-Loire désigné par le conseil général dans les conditions prévues

par l'article L 3121-23 du code général des collectivités territoriales (titulaire et suppléant) ;

- deux représentants des communes désignés par l'association des maires d'Indre-et-Loire (titulaires et suppléants)

3 - Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des autres propriétaires bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : OPAC Tours

Suppléant : OPAC 37

- un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : UNPI

Suppléant : UNPI

- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : FICOSIL

Suppléant : FICOSIL

4 - Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 3 décembre 1986 :

Titulaire : CNL

Suppléant : AFOC

- deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : EAO, AFTAM

Suppléant : EAO, AFTAM

Un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions que le titulaire, pour chaque membre, à l'exception de la personnalité qualifiée.

Article 3 La commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 4 Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5 La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de

ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

La commission peut également entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Article 7 Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 8 La commission a son siège à l'adresse suivante :
Cité du Cluzel
61 avenue de Grammont
37041 TOURS Cedex

Article 9 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2007

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant agrément de l'association ENTR'AIDE OUVRIÈRE (E.A.O.) au titre de l'article R 441-13-1

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13-1 ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 10 ;
VU la correspondance de l'Entr'aide Ouvrière en date du 29 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 L'association de l'Entr'Aide Ouvrière dont le siège est :
62 rue George Sand

B.P. 1035
37010 TOURS Cedex

est agréée au titre de l'insertion, ou du logement des personnes défavorisées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2007

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) au titre de l'article R 441-13-1

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13-1 ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 10 ;
VU la correspondance de l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) du 13 novembre 2007 portant accord quant à sa représentation au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 L'association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (A.F.T.A.M.) dont le siège est :
35 rue de la Bergeonnerie
37000 TOURS
est agréée au titre de l'insertion, ou du logement des personnes défavorisées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2007

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I & L**

**DECISION portant délégation de signature en matière
d'inspection du travail**

Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'INDRE & LOIRE,

Vu l'article 9 du décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant le service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu la circulaire DEPSE/MISITEPSA/C 2001-7026 et DGA/SDMS/C 2001-1003 du 29 juin 2001 relative à l'organisation des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et prise pour l'application de la convention internationale de travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture et des décrets n° 84-1192 et 84-1193 du 28 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 10 mai 2006 nommant Monsieur Bernard LUTTON, en qualité de Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'INDRE & LOIRE,

Vu l'arrêté du 13 mars 1996 nommant Mademoiselle Martine DEGAY, Inspectrice du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 nommant Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'EURE & LOIR,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 nommant Monsieur Roland GOREGUES en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'INDRE,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 nommant Monsieur Alain LAGARDE en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de LOIR & CHER,

Vu l'arrêté du 18 août 2006 nommant Monsieur Patrice MICHY, Directeur du Travail en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 nommant Madame Dominique MAURICE, Directrice du Travail, en qualité d'Adjointe au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE :

Article 1er : Pour les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du travail, délégation de signature est donnée à :

Mademoiselle Martine DEGAY,
Monsieur Roland GOREGUES,
Monsieur Alain LAGARDE,
Madame Dominique MAURICE,

Monsieur Patrice MICHY,
Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS ,
à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint du Travail, toute décision et correspondance nécessaires au fonctionnement du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'INDRE & LOIRE.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire et aux délégués susmentionnés, sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

A TOURS, le 3 décembre 2007

Le Directeur-Adjoint du Travail

Chef du SDITEPSA d'Indre et Loire

B. LUTTON

**Disposition générale de prévention relative à
l'utilisation du « gilet de protection » dans les centres
équestres**

Article 1 : En complément des mesures réglementaires, les chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime agricole de protection sociale, ainsi que les chefs d'établissement d'enseignement doivent fournir un gilet de protection comme équipement de protection individuelle et sont tenus de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Le gilet de protection de catégorie 3 (risques mortels), soumis à examen CE de type, adapté aux risques encourus par le cavalier (chute, coup de pied, écrasement...), doit être mis à disposition gratuitement à chaque utilisateur. Ce dernier doit également recevoir une information et une formation sur les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 3 : Le port du gilet est obligatoire pour tout utilisateur et pour toutes les activités, en particulier :

- * lors des épreuves de courses et de cross (comme indiqué dans le règlement des concours),
- * lors des entraînements.

Article 4 : Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement doit veiller à l'utilisation effective du gilet de protection. De ce fait, tout refus de l'utilisateur sur le port des équipements de protection individuelle ou la négligence de l'employeur est sanctionnable.

Article 5 : Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement assure le maintien en état du gilet de protection et son entretien.

Article 6 : Les mesures prescrites par la présente disposition générale sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

- L'UTILISATION DU GILET DE PROTECTION -

MESURE DE PREVENTION DE LA CAISSE DE
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TOURAINE

Homologation du directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et notamment l'article 5 ;

VU l'avis du Comité de la Protection Sociale des Salariés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Touraine du 8 juin 2007 ;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Touraine en date du 8 juin 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Régional de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Salariés Agricoles, en date du 4 avril 2007 ;

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

homologue la décision de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Touraine en date du 8 juin 2007, rendant obligatoire les mesures de prévention concernant le port du gilet de protection dans le secteur équestre.

Cette mesure prendra effet le 1er janvier 2008.

La présente homologation ainsi que le texte de la disposition générale seront publiés au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'INDRE ET LOIRE.
A ORLEANS, le 19 décembre 2007

Le Directeur du Travail,
Patrice MICHY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA La grande Noue - tranche 4 - Commune : Notre Dame d'Oé

Aux termes d'un arrêté en date du 3/12/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 17/10/07 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie

concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/10/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-ouest, le 21/11/07,
- France Télécom, le 23/10/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement les Hauts de Tauxigny à la Thibaudière - Commune : Tauxigny

Aux termes d'un arrêté en date du 20/12/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 29/10/07 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/11/07,
- France Télécom, le 2/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA 1e tranche ZAC Monconseil - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 19/12/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/10/07 par EDF filiale ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/11/07,
- Tour(s)Plus, le 23/10/07,
- France Télécom, le 31/10/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Déplacement réseau HTA et cration de poste ZAC Saint-Maurice - Commune : Nazelles-Négron

Aux termes d'un arrêté en date du 19/12/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 23/10/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture, le 21/11/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/11/07,
- France Télécom, le 2/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZAC des Fougerolles - rue de Vilmorin - Commune : La Ville-aux-Dames

Aux termes d'un arrêté en date du 19/12/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 26/10/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/11/07,
- le maire, le 14/12/07,
- France Télécom, le 2/11/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 147 du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE.

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE,

l'avenant n° 147 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 4 juillet 2007

ENTRE :

la FDSEA-CR, l'UDSEA-FNSEA,
d'une part,
ET :

- les syndicats CFDT, CGT, CGC, CFTC et FO,
d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 15 octobre 2007.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de

l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE
(Avenant n° 147 du 04/07/2007)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{ER} JUILLET 2007	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
A - PERSONNELS D'EXECUTION	<u>Niveau</u>		
1 - Emplois d'exécution	N.I	8,44 €	1.280,09 €
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	8,50 €	1.289,20 €
- 2ème échelon	N.II/E2	8,52 €	1.292,23 €
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	8,56 €	1.298,30 €
- 2ème échelon	N.III/E2	8,58 €	1.301,33 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	9,08 €	1.377,16 €
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT	Coefficient	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
1 - <u>avec horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	9,35 €	1.418,11 €
- exploitation + 80 ha	225	10,47 €	1.587,98 €
- Cadre du 2ème groupe	280	13,03 €	1.976,26 €
- Cadre du 1er groupe	350	16,28 €	2.469,19 €
2 - <u>sans horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2b de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	1.886,00 €	
- exploitation + 80 ha	225	2.111,50 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	2.628,10 €	
- Cadre du 1er groupe	350	3.285,12 €	
		Rémunération forfaitaire mensuelle	

SMIC au 01/07/2007 = 8,44 €

II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1^{ER} juillet 2007 :

Salariés : Nourriture, par jour.....	9,27 €
Logement par mois.....	29,48 €
Apprentis : Nourriture, par jour.....	6,95 €
Logement par mois.....	22,10 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¾ de leur salaire.	

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES – 61
avenue de Grammont – 37040 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.70.82.71 ou 02.47.70.82.73

- Pour la section d'Indre et Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-C.G.C.) :
Hubert VRIGNAUD

AVENANT N° 147 du 4 juillet 2007 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFTD ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'indre et loire ;
La fédération agro-alimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIERE.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1^{er} Juillet 2007 comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) :
Roland TRIOLET

Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) :
Nicolas STERLIN

- Pour la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. :
François NERON

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire :
Catherine DUBOIS

- Pour la Fédération Agro-alimentaire de l'Agriculture FORCE OUVRIERE :
Yves MARINIER

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 148 du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR (ouvriers vendangeurs) d'INDRE & LOIRE.

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR (ouvriers vendangeurs) d'INDRE & LOIRE,

l'avenant n° 148 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 4 juillet 2007

ENTRE :

la FDSEA-CR,
l'UDSEA-FNSEA,
d'une part,
ET :

- les syndicats CFTC, CFTD, CGC et FO,
d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires des ouvriers vendangeurs de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 15 octobre 2007.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

**SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGERS D'INDRE ET LOIRE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOÛT 2007**

ARTICLE 1er - SALAIRES HORAIRE MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses.....	8,44 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs	8,75 €
- conducteurs de machines à vendanger.....	10,84 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture :	12,55 € soit	(matin :	1,88 €
		(midi :	6,27 €
		(soir :	4,40 €
- Pour le logement :	1,41 €	par jour.	

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2^{ème} classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2007. Il annule et remplace l'avenant n° 146 du 6 septembre 2006.

ARTICLE 5 –DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
D'INDRE ET LOIRE – 61 Avenue de Grammont – B.P. 4111 – 37041 TOURS CEDEX 01 - Tél. : 02.47.70.82.71 – Fax : 02.47.70.82.89

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

LE CONTRAT VENDANGES

C'est un contrat à durée déterminée pour travaux saisonniers, assorti toutefois de conditions particulières : il sera ouvert à tous les salariés y compris les fonctionnaires et les salariés en congés payés. Ce contrat est assorti d'une exonération de la part salariale des cotisations d'assurances sociales.

Ce contrat a une durée maximale d'1 mois et un même salarié peut conclure plusieurs contrats successifs, sans que le cumul des contrats n'excède une durée totale de 2 mois sur une période de 12 mois.

Le TESA pourra être utilisé : il suffira d'y inscrire la mention « contrat vendanges ».

HEURES SUPPLEMENTAIRES (HORS ACCORD NATIONAL du 18/07/02) ET DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

2.1 – Heures supplémentaires : sont celles accomplies chaque semaine au-delà de la durée légale de 35 heures (hors annualisation).

Elles donnent lieu à majoration de salaire de :

25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure ;

50 % à partir de la 44^{ème} heure.

A noter également que les heures du dimanche doivent être majorées de 100 %.

2.2 – Durée maximale du travail :

a) Jeunes travailleurs de 16 à 18 ans : elle est fixée à 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Toutefois, cette dernière durée peut être portée à 40 heures avec l'autorisation du Service indiqué au recto sur avis conforme du Médecin du Travail.

b) Personnels adultes :

Durée journalière maximale du travail : elle est fixée à 10 heures. Toutefois, elle peut être portée à 12 heures pendant au plus six jours consécutifs, sous réserve des dispositions visées au paragraphe ci-après et sous réserve que le nombre global d'heures de dépassement au-delà de 10 heures ne soit pas supérieur à 50 par période annuelle.

Durée hebdomadaire maximale du travail : L'article L 713-13 du code rural fixe la durée maximale à 48 heures par semaine. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, les entreprises peuvent être autorisées, sur décision du SDITEPSA, à dépasser cette limite. Les demandes doivent être motivées ; elles précisent les durées sollicitées, les catégories et le nombre de salariés concernés.

CONGES PAYES (pour les ouvriers occasionnels et saisonniers)

L'indemnité compensatrice de congés payés, due quelle que soit la durée de la période de travail, n'est pas comprise dans les salaires indiqués au recto.

Elle est égale au 1/9^{ème} (ou 11,11 %) du montant brut des salaires.

CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

L'emploi de travailleurs étrangers (hors UE et EEE) est soumis à des règles particulières et plus précisément à la possession par les intéressés d'un titre de travail et de séjour.

DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE

Obligation est faite à l'employeur de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche de chaque salarié. Cette déclaration doit être adressée à la Caisse de M.S.A. de Touraine, 31, rue Michelet à TOURS (02.47.31.61.61) au plus tôt dans les huit jours précédant la date de l'embauche. Elle concerne tous les salariés, français ou étrangers, y compris les occasionnels et demandeurs d'emplois (se renseigner auprès de la Caisse MSA sur les différentes modalités de déclaration d'embauche).

REGISTRES OBLIGATOIRES, BULLETIN DE PAIE, ETC...

Sauf recours, facultatif, au titre Emploi Simplifié Agricole (TESA), il est rappelé que dès l'embauchage l'employeur doit inscrire le salarié sur le registre du personnel. Il devra également lui remettre le volet détachable de l'accusé de réception de la déclaration préalable d'embauche (D.P.E.) adressée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole à l'employeur, sauf si son contrat écrit comporte la mention de l'organisme destinataire de la D.P.E.

Le salarié devra être en mesure de présenter ce document à toute réquisition des agents du Service.

Bien entendu, un contrôle de la durée du travail devra être effectué au moyen d'un enregistrement quotidien du temps de travail effectué pour chaque salarié ou de la mise en place d'un horaire fixe affiché dont copie doit être adressée à l'Inspecteur du Travail avant sa mise en service.

Il devra également être délivré au moment du paiement du salaire une fiche de paie indiquant le nombre d'heures de travail accomplies en distinguant s'il y a lieu les heures normales et celles qui comportent des majorations, le tarif horaire, l'indemnité compensatrice de congés payés, le précompte de la part ouvrière des cotisations sociales, etc.

A l'échéance du contrat, un certificat de travail doit être remis par l'employeur ainsi que l'attestation destinée à l'ASSEDIC.

Avis relatif à l'extension de l'accord du 4 juillet 2007 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche).

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche),

l'accord du 4 juillet 2007

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 4 juillet 2007

ENTRE :

la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre & Loire (FDSEA-CR),
l'Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre & Loire (UDSEA-FNSEA),
d'une part,
ET :

- les syndicats CFTC, CFDT, CGT, CGC et FO,
d'autre part,

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires (ouvriers vignerons rémunérés à la tâche) de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 15 octobre 2007.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la
Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

ACCORD DE SALAIRE DU 4 JUILLET 2007
à la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire

RELATIF AUX SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE

IDCC : 9731

ARTICLE 1er - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1er SEPTEMBRE 2007 et sera déposé au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vigneron rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

- La F.D.S.E.A.-C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire
- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T.
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et forestière C.G.T.,
- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE
- Pour le Syndicat National des Cadres C.G.C. d'Indre et Loire

**SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE EN INDRE ET LOIRE
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2007**

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 10 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.

2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 10% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur

pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.

3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)

a) fil accolé dégagé		
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha	
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha	

b) fil accolé non dégagé		
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha	
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha	

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.

4. Attachage des longs bois (2)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha

5. Egourmandage fait au printemps (3)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha

6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75...../ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75...../ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.

(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

Les employeurs devront s'assurer que compte-tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires, ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers.

Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des ETAR et CUMA d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES -
61 Avenue de Grammont - B.P. 4111 - 37041 TOURS CEDEX - Tél . : 02. 47.70.82.71 – Fax . : 02.47.70.82.89

SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE EN INDRE ET LOIRE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2007

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	480,40 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	636,54 €/ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 10 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.

2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	349,01 €/ha
--	-------------

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	464,20 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 10% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.	
3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)	
a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	250,44 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	335,47 €/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	262,80 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	351,93 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.	
4. Attachage des longs bois (2)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	90,40 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	120,30 €/ha
5. Egourmandage fait au printemps (3)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	286,60 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	380,76 €/ha
6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	245,61 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	328,67 €/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.

(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

Les employeurs devront s'assurer que compte-tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires, ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers. Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des ETAR et CUMA d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - 61 Avenue de Grammont - B.P. 4111 - 37041 TOURS CEDEX - Tél . : 02. 47.70.82.71 – Fax . : 02.47.70.82.89

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 10 juin 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'ASSAY,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY,
VU la délibération du Conseil Municipal d'ASSAY en date du 21 septembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ASSAY, dont le siège est la Mairie d'ASSAY, comprend huit membres:

- a) le maire d'ASSAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal d'ASSAY :

M.COULON Jean-Rémi – ASSAY,
M.MERCIER Claude – ASSAY,
M.TERRIEN Guy – ASSAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.MOULE Bertrand – ASSAY,
M.PIRODEAU Claude – ASSAY,
M.DENIAU Michel – ASSAY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'ASSAY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'ASSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ASSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOUSSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 21 avril 1972 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BOUSSAY,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOUSSAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de BOUSSAY en date du 1^{er} septembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOUSSAY, dont le siège est la Mairie de BOUSSAY, comprend huit membres:

- a) le maire de BOUSSAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de BOUSSAY :

M.SALAIS Jean-Claude – BOUSSAY,
M.BAUDICHAUD Raoul – BOUSSAY,
Mme RUFFEL épouse LIGAUD Marguerite – BOUSSAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BRIOLLET Gérard – BOUSSAY,
M.HAMON Gilbert – BOUSSAY,
M.BARBARIN Serge – BOUSSAY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BOUSSAY.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BOUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BOUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 7 février 1969 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAMBON,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON,
 VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMBON en date du 11 octobre 2007 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMBON, dont le siège est la Mairie de CHAMBON, comprend huit membres:

a) le maire de CHAMBON ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de CHAMBON :

M.BERRY Julien – CHAMBON,
 M.NEUVY Gérard – CHAMBON,
 M.SAGE Franck – CHAMBON,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.ROBIN Jean-François – CHAMBON,
 M.RAULT Lucien – CHAMBON,
 M.GAGNEUX Jean-Marie – CHAMBON.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de CHAMBON.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAMBON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAMBON et dont

mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 21 octobre 1968 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAUMUSSAY,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY,
 VU la délibération du Conseil Municipal de CHAUMUSSAY en date du 17 septembre 2007 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAUMUSSAY, dont le siège est la Mairie de CHAUMUSSAY, comprend huit membres:

a) le maire de CHAUMUSSAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de CHAUMUSSAY

M.HOUDAYER Rémi – CHAUMUSSAY,
 M.PAGEAULT Ghislain – CHAUMUSSAY,
 M.FRANCOIS Jean-Claude – CHAUMUSSAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.DESTOUCHES Bernard – BARROU,
 M.PILOT Christian – CHAUMUSSAY,
 Mme BARRAULT-BERNARD Jeanne-Marie – CHAUMUSSAY.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de CHAUMUSSAY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAUMUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAUMUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRUYE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 9 juin 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de DRUYE,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRUYE,
VU la délibération du Conseil Municipal de DRUYE en date du 3 septembre 2007 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 août 2007,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DRUYE, dont le siège est la Mairie de DRUYE, comprend huit membres:

- a) le maire de DRUYE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de DRUYE :

M.BOIRON Michel – DRUYE,
M.VINET Georges – DRUYE,

M.TAFFONNEAU Philippe – DRUYE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.ROUSSEAU Lucien – DRUYE,
M.ROCHAIS Jean – DRUYE,
M.DUBREUIL André – DRUYE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de DRUYE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de DRUYE , le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DRUYE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 23 juillet 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du GRAND PRESSIGNY,
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY,
VU la délibération du Conseil Municipal du GRAND PRESSIGNY en date du 27 septembre 2007 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 novembre 2007,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement du GRAND PRESSIGNY, dont le siège

est la Mairie du GRAND PRESSIGNY comprend huit membres:

a) le maire du GRAND PRESSIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal du GRAND PRESSIGNY :

M.BONNEAU Patrick – LE GRAND PRESSIGNY,
M.DECHARTE Richard – LE GRAND PRESSIGNY,
Mme DALLE Patricia – LE GRAND PRESSIGNY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.MAINFRAY Didier – LE GRAND PRESSIGNY,
M.GAGNEPAIN Cédric – LE GRAND PRESSIGNY,
M.DOUADY Jean – LE GRAND PRESSIGNY,

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune du GRAND PRESSIGNY.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire du GRAND PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du GRAND PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 11 février 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LIGRE,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de LIGRE en date du 6 septembre 2007 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2007,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LIGRE, dont le siège est la Mairie de LIGRE, comprend huit membres:

a) le maire de LIGRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LIGRE :

M.BLUCHEAU Noël – LIGRE,
M.JUCQUOIS Franck – LIGRE,
M.POTIER Claude – LIGRE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.DESNOUES François – LIGRE,
M.BARC André – LIGRE,
M.CHESE Gilbert – LIGRE,

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LIGRE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LIGRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LIGRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ORBIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'ORBIGNY,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ORBIGNY,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ORBIGNY,
 VU la délibération du Conseil Municipal d'ORBIGNY en date du 12 octobre 2007 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 14 août 2007,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ORBIGNY, dont le siège est la Mairie d'ORBIGNY, comprend huit membres:

- a) le maire d'ORBIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal d'ORBIGNY :

M.BOURDAIS Patrick – ORBIGNY,
 M.GASSEAU Yannick – ORBIGNY,
 M.MONBOUE Roger – ORBIGNY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.BONNEAU Alain – ORBIGNY,
 M.MAHUTEAU Stéphane – ORBIGNY,
 M.de LAURISTON Jean – ORBIGNY,

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'ORBIGNY.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'ORBIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ORBIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC SUR INDRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 20 mai 1964 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de REIGNAC SUR INDRE,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC SUR INDRE,
 VU la délibération du Conseil Municipal de REIGNAC SUR INDRE en date du 3 septembre 2007 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2007,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de REIGNAC SUR INDRE dont le siège est la Mairie de REIGNAC SUR INDRE, comprend huit membres:

- a) le maire de REIGNAC SUR INDRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de REIGNAC SUR INDRE :

M.AUDIGUER Denis – REIGNAC SUR INDRE,
 M.BONLIEU Jean-Paul – REIGNAC SUR INDRE,
 M.METAYER Maurice – REIGNAC SUR INDRE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture:

M.BLAIVE Jean-Luc – REIGNAC SUR INDRE,
 M.LE SCOUR François – REIGNAC SUR INDRE,
 Mme BENOIST-ROY Marlène – REIGNAC SUR INDRE.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de REIGNAC SUR INDRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REIGNAC SUR INDRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10, VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, VU l'arrêté du 4 septembre 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VOU, VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU, VU la délibération du Conseil Municipal de VOU en date du 31 août 2007 désignant trois propriétaires, VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2007, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VOU, dont le siège est la Mairie de VOU, comprend huit membres:

- a) le maire de VOU ou un conseiller municipal qu'il désigne,
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de VOU :

M.DESACHE Jacques – VOU,
M.BOUTIN Guy – VOU,
M.GERVAIS Jean-Marie – VOU,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.DIERIC Pascal – VOU,
M.REVEILLERE Jean-Luc – VOU,
M.RAGUIN Michel – VOU.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de VOU.

ARTICLE 3 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VOU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VOU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ; Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier

DEC IDE

Article 1 -

Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 3 décembre 2007, sont les suivants :

Production	Prix moyen net (hors contrat) Année 2007
Maïs grain (frais de séchage déduits)	16,90 €/q
Maïs ensilage	3,45 €/q
Tournesol	42,65 €/q
Millet	27,50 €/q
Paille	15,00€/ kg en andain
Osier sec à perchettes	3,70 €/kg
Osier blanc	5,70 €/kg

Prix non fixés par la commission

Cultures classiques

Pour toute culture, le prix qui n'a pas été fixé par la commission, devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.

Cultures biologiques

- Pour les réclameurs qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est fixé au prix du barème retenu par la commission, majoré de 50 %.

- Le prix pour les vignobles biologiques classés en AOC est fixé au prix du barème retenu par la commission majoré de 50 %.

Fixation des frais de récolte à déduire sur des parcelles détruites à 100 %

Le coût de récolte non engagé à déduire est fixé à 76,25 €/ha

Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol

Lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 31,40 €/ha selon la moyenne destarifs d'entraide nationale.

Dans ce seul cas de figure, les frais de récolte sont déduits de l'indemnité qui sera versée au réclameur

Denrées auto-consommées (article R.426-8 du code de l'environnement) : une majoration de 20 % sera appliquée au barème départemental retenu par la commission, sous réserve :

- que le rachat concerne les cultures identiques que celle détruites ;

- que l'éleveur fournisse les factures de rachat des denrées.

Délai de déclaration des dégâts aux vignes (article R.426-12 du code de l'environnement) : la limite maximale de la déclaration est fixée au stade E de l'échelle de cotation officielle de Baggioini (2 ou 3 feuilles étalées).

Article 2 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil de la préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 7 décembre 2007

Pour le préfet par délégation,

Le président de la commission ,

Signé Jacques FOURMY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de l'Entr'aide Ouvrière

Programme 0177 article 42 paragraphe 2 M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral en date du 22/04/1958 portant la création d'un centre d'accueil et les arrêtés du 18 /10/1965 du 22/11/1967 du 21/12/1972 du 24/03/1982, de la convention du 19/04/1995 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Entr'Aide Ouvrière», sis 62, rue Georges Sand BP 21035 (37010) Tours Cedex 1 ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 14 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 5 décembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007.

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date des 22 mai 2007 et du 25 juillet 2007, les réponses en date du 2 juillet 2007 et du 11 septembre 2007 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière;

VU l'arrêté de tarification de l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière en date du 14 septembre 2007.

VU les nouvelles propositions budgétaires de l'Entr'Aide Ouvrière en date du 11 octobre 2007

VU la nouvelle notification budgétaire en date du 12 octobre 2007, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Entr'Aide Ouvrière.

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réadaptation

Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	594 830,33	4 406 736,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes	3 179 534,54	

	au personnel		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	632 371,13	
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	3 488 753,00	4 406 736,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	897 233,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	20 750,00	
	Excédent Année N-2	0	
	Déficit prévisionnel 2007		0

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 septembre 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS de l'Entr'Aide Ouvrière est fixée à : TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (3 488 753,00 €).
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 290 729,41 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

Tours, le 6 novembre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 - Association Accueil et Formation Dite AFTAM C P H - Section intégration

Programme 0104 - Article 40 § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;
VU l'arrêté du 10 octobre 2007 en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 19 octobre 2007;
VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 11 octobre 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM ;
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION INTEGRATION - CPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 450,00 €	703 719,00 €

	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	370 644,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	278 625,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	503 653,60 €	703 719,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat de l'exercice N-2	134 065,40 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise d'une partie du résultat de l'exercice 2005 :

- compte 110 excédent pour un montant de 134 065,40 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'AFTAM - SECTION INSERTION est fixée à CINQ CENT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOIXANTE CENTIMES (503 653,60 €).

La fraction forfaitaire représentant en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, le 12ème de la dotation globale de financement est égale à : 41 971,13 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 octobre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ fixant la nouvelle capacité du Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Unité Territoriale de l'association AFTAM à TOURS

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ainsi que les textes pris en application de cette loi,

VU la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 portant nouvelle extension de capacité du centre spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AFTAM à TOURS,

VU la circulaire MES/DPM n°2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des CADA

VU la circulaire DPM/ACI3 n°2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA, modifiant la circulaire n°99-399 DPM/CI 3 pré citée,

VU la circulaire interministérielle DPM/ACI3 n°2007/184 du 3 mai 2007 relatives aux modalités d'admission dans les CADA et de sorties de ces centres

VU la demande présentée par l'association AFTAM relative à l'extension de la capacité totale du CADA, par transformation de 14 places de son service d'hébergement temporaire pour demandeurs d'asile, (dossier déclaré complet le 15 mai 2007)

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale réuni le 10 septembre 2007,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Accueil et Formation (AFTAM), dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS cedex 12, est autorisée à gérer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 109 places, soit 14 places supplémentaires par rapport à sa capacité actuelle (par transformation de 14 places de son service d'hébergement temporaire pour demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2007), composé de logements sociaux sis aux adresses suivantes :

OPAC TOURS	Type
10 place JB CARPEAUX TOURS	3
1 rue Alleron TOURS	5
3 rue Nicolas Poussin TOURS	2
17 allée Ambroise Paré TOURS	3
3 place Jean Bouin TOURS	2
5 allée Belle fille TOURS	3
5 allée Boucicaut TOURS	1

1 rue Johann Strauss	TOURS	2
28 jardin Bouzignac	TOURS	1
28 jardin Bouzignac	TOURS	1
20 jardin Bouzignac	TOURS	1
3 rue Nioche	TOURS	3
6 allée de Cheverny	TOURS	4
4 allée de la Devinière	TOURS	3
TOURAINÉ		
LOGEMENT		
2 jardin Montreuil Bellay	JOUE LES TOURS	2
14 rue Etienne Martineau	LA RICHE	3
SEMIVIT		
1 bis mail d'Angers	TOURS	4
5 allée Jean de la Bruyère	TOURS	4
OPAC		
6 place de la Réunion	ST CYR SUR LOIRE	4
1 rue Louis Niqueux	LA RICHE	2
2 rue Claude Chappe	JOUE LES TOURS	4
20 rue Lavoisier	JOUE LES TOURS	5
30 boulevard Jean Jaurès - n°284	ST PIERRE DES CORPS	4
8 allée de Millepertuis - n°120	ST PIERRE DES CORPS	4
7 rue Louis Niqueux - n°322	LA RICHE	3
2 rue Montsoudun - n°19	TOURS	3
SCI CENTRE LIMOUSIN		
5 rue du général Mangin	JOUE LES TOURS	4
SAIEM MARYSE BASTIE		
40 rue Michel Bauge	TOURS	3
LA TOURANGELLE		
21 rue de la Grosse Tour	TOURS	4
LOGIS OUEST		
4 allée des Peupliers	JOUE LES TOURS	3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et Loire.

Fait à Tours, le 23 novembre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 - Association Accueil et Formation Agence ADOMA - Section CADA

Programme 0104 - Article 23 § 8 G

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA, sis 10 rue du Chemin Vert à Joue les Tours (37300),

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 19 octobre 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Agence ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Agence ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 018,96 €	1 219 344,98 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	488 520,94 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	674 805,08 €	

Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	1 212 962,00 €	1 219 344,98 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat de l'exercice N-2	1 382,98 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat de l'exercice précédent :

- compte 110 pour un montant de 1 382,98 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'Agence ADOMA - SECTION CADA est fixée à UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS (1 212 962,00 €).

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est égale à 101 080,16 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

Fait à Tours, le 7 novembre 2007

le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 -
Association Accueil et Formation - AFTAM -
SECTION CADA**

Programme 0104 - Article 23 § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;
VU l'arrêté du 10 octobre 2007 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 19 octobre 2007,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'ont pas fait l'objet d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM ;

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 600,00 €	843 295,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	363 387,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	409 308,00 €	
	Groupe 1 Produits de tarification	764 582,20 €	

843 295,00
€

Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat de l'exercice N-2	78 612,80 €

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise d'une partie du résultat de l'exercice 2005 :

- compte 110 pour un montant de 78 612,80 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS VINGT CENTIMES (764 582,20 €).

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est égale à 63 715,18 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 octobre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2007 association accueil et formation AFTAM - SECTION CADA

Programme 0104 - Article 23 § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

	Groupe fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 477,00	877 911,28 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	374 038,28	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	428 396, 00	
Recettes	Groupe 1 Produits de tarification	799 198, 48	877 911,28 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat de l'exercice N-2	78 612,80	

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;
VU l'arrêté du 10 octobre 2007 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le 19 octobre 2007,
Vu la circulaire DPM/ACI3/ 2007 / 184 du 3 mai 2007 relatives aux modalités d'admission dans les CADA et de sorties de ces centres,
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale réuni le 10 septembre 2007,
Vu la délégation de crédits en date du 14 septembre 2007 destinés à financer l'extension de 14 places du CADA à TOURS,
Vu l'arrêté préfectoral de tarification de l'exercice 2007 de l'association AFTAM Section CADA (95 places) en date du 31 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 fixant la nouvelle capacité du CADA à 109 places à compter du 1er novembre 2007,

Vu la nouvelle proposition budgétaire de l'association AFTAM

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise d'une partie du résultat de l'exercice 2005 :

- compte 110 pour un montant de 78 612,80 €.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification de l'exercice 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à SEPT CENT QUATRE-VING DIX-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (799 198,48 €).

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est égale à 66 599.87 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 6 décembre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2007 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Anne de Beaujeu

Programme 0177 article 42 § 2 M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1980 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu, sis, 7 rue de la Tour BP 373 (37400) Amboise géré par la Croix Rouge Française;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 14 juillet 2007.

VU l'article L 313-11 définissant un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de contrats d'objectif et de moyens dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 14 mars 2007

VU la décision du C T R I en date du 5 juillet 2007 autorisant le rebasage de la dotation globale de fonctionnement du CHRS Anne de Beaujeu sur l'année 2007,

VU les propositions budgétaires du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 13 août 2007, qui n'ont pas fait l'objet d'observation de la part du représentant du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 346 €	649 307 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	432 457 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	61 504 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification (y compris le rebasage 2007 de 36 000 €)	426 879 €	649 307 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	127 428 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	95 000 €	
	Déficit de l'exercice 2005		0

ARTICLE 2 :

Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés avec le rebasage de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2007, d'un montant de 36 000 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS Anne de Beaujeu est fixée à :

QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS (426 879,00 €) à laquelle s'ajoutent : QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 €), non reconductibles, accordés au titre du COM pour la reprise du déficit 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 489,91 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

Tours, le 6 septembre 2007

Le Préfet d'Indre et Loire
Paul GIROT de LANGLADE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 30 novembre 2007 par le centre hospitalier de Loches ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 420 678,46 € soit :

379 903,53 € au titre de la part tarifée à l'activité,
36 776,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3 998,76 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 3 décembre 2007 par le centre hospitalier de Tours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 14 817 397,51 € soit :

12 536 269,41 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 401 455,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
879 672,76 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ; Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 29 novembre 2007 par le centre hospitalier d'Amboise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 993 788,81 € soit :

929 093,17 € au titre de la part tarifée à l'activité,
45 032,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
19 662,92 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03 G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 30 novembre 2007 par le centre hospitalier de Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 505 126,82 € soit :

430 519,60 € au titre de la part tarifée à l'activité,
69 841,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
4 766,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07 DAF-37-09 B modifiant la dotation du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L162-22-16;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et des dotations régionales de financement des missions d'intérêt et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° DHOS/F2/F3/F1DSS/ 1A/ 2007/ 4 du 21 février 2007, n°DHOS/F2/ DSS/1A/ 2007 /188 du 9 mai 2007 et n° DHOS/F2/ F3/DSS/ 1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu les arrêtés 07-DAF-37-09 en date du 13 mars 2007 et 07-DAF-37-09-A du 6 juillet 2007, fixant la dotation du CR Cardio-Vasculaire "Bois Gibert" ;

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 14 décembre 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 1-7- du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 546 758 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6, rue René Viviani, 44 062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur CR Cardio-Vasculaire "Bois Gibert" à Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera

adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007
Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-08 A fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 n° DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 07-DAF-37-08 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation de l'hôpital local de Ste Maure de Touraine

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 138 046 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local à Sainte

Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-03-A fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 37000218) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, n° DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 et n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 07-DAF-37-03 du 13 mars 2007 fixant la dotation du CRF Clos St Victor.

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 597 116 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un

mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-04-A fixant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 37000341) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-04 en date du 13 mars 2007 fixant la dotation du Centre Post-Cure "MALVAU"

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 14 décembre 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 155 335 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani,

44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 14 décembre 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguet LOUSTAUD

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 06-02-05A modifiant la délibération n° 06-02-05 accordant à Mme le docteur Marie-Laure Maillet le renouvellement d'autorisation d'équipements de radiothérapie de haute énergie et le remplacement des appareils actuels par deux nouveaux accélérateurs de particules dans les locaux du Pôle Santé Tours Sud

L'article 1 de la délibération est modifié de la façon suivante :

Article 1 : accorde à Mme le docteur Marie-Laure Maillet, le renouvellement d'autorisation d'équipements de radiothérapie de haute énergie et le remplacement des appareils actuels par deux accélérateurs disposant de deux gammes d'énergie photon, l'une égale ou supérieur à 4 MV et l'autre égale ou supérieur à 18 MV.

Les Articles 2 à 8 sont sans changement.

Fait à Orléans, le : 4 décembre 2007

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

signé : Patrice LEGRAND

CHRU de TOURS
DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2008.

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional

Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

§ 1 : à compter du 1^{er} janvier 2008, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 5 €

Forfait 2 : 8 €

Forfait 3 : 16 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel :

- Unité de repas : 0,46 €,
- Entrée la moins onéreuse : 0,46 €,
- Entrée la plus onéreuse : 0,52 €,
- Plat protidique le moins onéreux : 2 €,
- Plat protidique le plus onéreux : 2,64 €,
- Légume : 0,46 €,
- Dessert le moins onéreux : 0,46 €,
- Dessert le plus onéreux : 0,52 €,
- Pain : 0,16 €,
- Café : 0,53 €,
- Unité de boisson : 0,46 €,
- Accès self pour les personnes apportant leur repas : 0,46 €,
- Sandwich baguette : 2,07 €,
- Sandwich pan bagnat : 2,80 €,
- Salade composée : 2,80 €.

Etudiants (les étudiants et stagiaires ont la possibilité de bénéficier d'un hors-d'œuvre, d'un plat principal, d'un dessert et d'un pain) : 3,15 €.

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 4,60 €,
- Déjeuner ou dîner (pain et café compris) : 10,80 €

Personnel des autres collectivités

- Unité de repas : 0,62 €,
- Soit un repas composé d'une entrée, d'un plat complet et d'un dessert : 5,68 €.

b- Prix des repas et prestations exceptionnels

Convives hospitaliers

- Café, thé : 0,46 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 0,93 €,
- Repas simple (plateau consommé en salle particulière) : 4,62 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 9,98 €,
- Repas amélioré servi en salle particulière : 20,39 €.

Autres

- Café, thé : 1,52 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 4,66 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 12,23 €,
- Repas amélioré : 24,37 €.
- Prix des denrées et boissons

Pâtisserie et assimilé

- Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10) : 2,06 €,
- Gâteaux secs (lot de 10) : 2,06 €,
- Canapés salés (plateau de 40) : 12,13 €,
- Canapés salés supérieurs (plateau de 40) : 16,02 €.

- Petits fours sucrés (plateau de 57) : 17,33 €.

Boissons non alcoolisées

- Bouteille d'eau minérale 1 litre 50 : 0,21 €,
- Perrier 1 litre : 0,48 €,
- Jus d'orange 1 litre : 0,70 €,
- Jus d'orange 20 cl : 0,26 €.

Boissons alcoolisées

- Bière 25 cl : 0,38 €,
- Vouvray pétillant (bouteille) : 5,41 €,
- Chinon (bouteille) : 5,41 €,
- Saumur, Champigny rouge (bouteille) : 5,41 €,
- Champigny blanc (bouteille) : 4,32 €.

I/ 3- Tarifs des locaux (hébergement et réunion)

- Prestation hôtelière pour les personnes accompagnant un patient – Coucher (petit-déjeuner non compris) : 16,20 €,
- Salles de réunion et divers locaux (par demi-journée) : 100 €,
- Amphithéâtre (par demi-journée) : 250€,
- Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour l'année civile) : 34,20 €.

I/ 4- Loyers mensuels des appartements (propriété du CHRU, des 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)

- Studios : 200 €,
- T2 : 300 €.

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

- a- Prestations de réalisation des copies : 12,94 €
- Coût supplémentaire si recherche aux archives : 2,67 €.

b Facturation du support

- Photocopies papier A4 : 0,18 €,
- Photocopies papier A3 : 0,36 €,
- Disquette : 1,83 €,
- Cédérom : 2,75 €,
- Reproduction des clichés

radiographiques :

- film 20 x 25 : 4,28 €,
- film 28 x 35 : 4,72 €,
- film 36 x 43 : 5,27 €.

I/ 6- Prestations de transport

Transports complémentaires entre l'hélistation et un des sites du CHRU (aller-retour) : 162 €.

I/ 7- Prestations diverses

Renouvellement des badges : 10 €.

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Tests audiométriques « Audio 4 » élaborés par le réseau Audition 37 : 30€,
- Chambres individuelles à un lit : 20 €,
- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : 15 €,
- Forfait contactologie : 110 €,
- Forfait laser excimer 1 : 600 €,
- Forfait laser excimer 2 : 750 €,
- Forfait laser lasique 1 : 900 €,
- Forfait laser lasique 2 : 1 050 €.

Photographies en chirurgie maxillo-faciale esthétique

- Prise de photo : 5 €,
- Transfert sur CD : 5 €.

Prestation de chirurgie esthétique

- forfait esthétique 1 : 1 000 €,
- forfait esthétique 2 : 1 400 €,

- forfait esthétique 3 : 2 000 €,
- forfait esthétique 4 : 2 800 €,
- forfait esthétique 5 : 3 800 €,
- implant esthétique 1 : 250 €,
- implant esthétique 2 : 500 €.

Actes de la CCAM non remboursés par l'Assurance Maladie

AAGA900Ablation d'électrode corticale cérébrale, par craniotomie : 83,60 €

AALA900Implantation d'électrode de stimulation corticale cérébrale à visée thérapeutique, par craniotomie : 627,00 €

AAQN002Spectroscopie par résonance magnétique cérébrale protonique localisée : 291,61 €

ABJC900Évacuation d'une hémorragie intraventriculaire cérébrale non traumatique, par vidéochirurgie : 250,80 €

ACQC001Exploration intracrânienne, par vidéochirurgie : 313,50 €

ADPC900Section de nerf crânien, par vidéochirurgie intracrânienne : 250,80 €

AHGA001Ablation d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 83,60 €

AHGA002Ablation d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 83,60 €

AHKA001Changement d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 83,60 €

AHKA002Changement d'électrode d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 83,60 €

AHKA003Changement du générateur d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 167,20 €

AHLA001Implantation d'un stimulateur électrique pour restauration de la motricité du membre supérieur : 167,20 €

AHLA002Implantation d'électrode de stimulation du nerf phrénique par thoracotomie, avec pose d'un stimulateur externe : 167,20 €

AHQP001Électromyographie par électrode de surface, sans enregistrement vidéo : 51,84 €

AHQP002Électromyographie par électrode de surface, avec enregistrement vidéo : 51,84 €

AHQP005Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique : 28,80 €

AHQP007Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique : 34,56 €

ALQP001Enregistrement des potentiels évoqués cognitifs événementiels : 57,60 €

ANQP005Enregistrement des potentiels évoqués nociceptifs avec mesure des amplitudes et des latences des réponses corticales, par stimulation au laser : 57,60€

ANRP001Séance d'hypnose à visée antalgique : 23,00 €

BADA007Fixation du sourcil au rebord supraorbitaire : 89,80 €

BAFA003Résection cutanée suprasourcilière bilatérale : 366,00 €

BAFA016Résection graisseuse unilatérale des paupières, par abord conjonctival : 234,40 €

BAFA017Résection graisseuse bilatérale des paupières, par abord conjonctival : 468,80 €

BAFA018Résection cutanée suprasourcilière unilatérale : 183,00 €

- BAMB001 Séance de réfection de l'aspect du sourcil par dermopigmentation : 115,20 €
- BBLA001 Pose de pompe à larmes : 100,25 €
- BDBA006 Prélèvement unilatéral ou bilatéral de cornée avec collerette sclérale sur un sujet décédé, avec pose de prothèse : 188,10 €
- BDFP001 Photokératectomie réfractive [de confort] avec laser excimère : 600,00 €
- BDFP003 Kératomileusis in situ avec laser excimère : 900,00 €
- BDJP001 Irrigation continue de la cornée et/ou de la conjonctive : 31,35 €
- BDPA001 Kératotomie relaxante pour correction de l'astigmatisme cornéen induit : 600,00 €
- BELA002 Pose d'implant à but réfractif dans la chambre antérieure de l'œil : 418,00 €
- BEQP002 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil après instillation de colorants vitaux : 17,28 €
- BEQP007 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil : 17,28 €
- BGFA900 Sclérectomie profonde non transfixiante ou sclérokératectomie profonde, avec viscocanaliculoplastie : 209,00 €
- BGQP006 Rétinographie par stéréophotographie, clichés composés de la périphérie rétinienne ou cliché grand champ supérieur à 60° : 17,28 €
- BJQP001 Photographies diagnostiques du regard dans ses différentes positions et au cours d'épreuves de duction : 17,28 €
- BJQP006 Nystagmographie optocinétique avec étude des poursuites et des saccades : 86,40 €
- BLQP003 Mesure de l'acuité visuelle, par étude de la sensibilité au contraste : 19,20 €
- BLQP011 Mesure de l'acuité visuelle potentielle par interférométrie au laser : 30,72 €
- BLQP015 Mesure de la fonction visuelle centrale et scotométrie par ophtalmoscope à balayage laser : 24,96 €
- CCRA001 Électrostimulation de l'oreille interne avec décollement du lambeau tympanoméatal : 201,76 €
- CCRD001 Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sous anesthésie générale, avec enregistrement : 82,56 €
- CCRD002 Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sans anesthésie générale : 34,56 €
- CDQD001 Tubomanométrie auditive [Sonotubomanométrie] : 48,00 €
- CDQD002 Sonomanométrie : 48,00 €
- CDQP004 Enregistrement des produits de distorsion des otoémissions : 53,76 €
- CDQP009 Enregistrement des otoémissions : 53,76 €
- CDRP001 Électrostimulation des acouphènes : 28,80 €
- CEQP002 Statokinésimétrie avec stabilométrie : 57,60 €
- CEQP005 Analyse de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plateforme de force [Posturographie] : 57,60 €
- DAQL006 Tomoscintigraphie myocardique par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié : 1 085,25 €
- DEQA001 Électrocardiographie avec implantation souscutanée d'un dispositif d'enregistrement continu : 277,90 €
- DHPF001 Recanalisation de la veine cave supérieure sans pose d'endoprothèse, par voie veineuse transcutanée : 686,10 €
- DZFA004 Exérèse d'un greffon de transplantation du cœur avec pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 2 288,60 €
- DZSA900 Suppression d'une anastomose palliative au cours d'une correction chirurgicale secondaire de cardiopathie congénitale, avec CEC : 96,00 €
- EQGA003 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie sans CEC : 793,50 €
- EQGA004 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie avec CEC : 1 766,10 €
- EQKA002 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie avec CEC : 1 766,10 €
- EQKA003 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQLA003 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQLA004 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 1 766,10 €
- EQLA005 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQLA006 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 1 975,10 €
- EQLA007 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQLA008 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 1 766,10 €
- EQLA009 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQLA010 Pose d'une prothèse mécanique biventriculaire orthotopique, par thoracotomie avec CEC : 1 975,10 €
- EQLA011 Pose d'un dispositif interne d'assistance circulatoire, en dehors de la circulation extracorporelle [CEC] et de ventricule artificiel, par thoracotomie sans CEC : 772,10 €
- EQQM004 Mesure de la distance de marche sur tapis roulant ou par enregistrement électromagnétique, avec mesures de la pression systolique résiduelle de cheville et du temps de récupération [test de Strandness] par doppler continu transcutané ou pléthysmographie : 15,36 €
- EQQP008 Enregistrement ambulatoire discontinu de la pression intraartérielle par méthode non effractive pendant au moins 24 heures [MAPA] [Holter tensionnel] : 90,00 €
- EQQP009 Mesure de la pulsatilité artérielle par débitmétrie électromagnétique ou par impédance [irrigraphie] : 15,36 €
- EQQP010 Mesure de la compliance artérielle : 7,68 €
- EQRM001 Épreuve d'effort sur tapis roulant, avec électrocardiographie discontinu, examen doppler continu

- des artères des membres inférieurs et mesure de l'index de pression systolique : 76,80 €
- EZLA001Implantation souscutanée d'un site d'accès vasculaire pour circulation extracorporelle : 167,20 €
- FELF009Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour allogreffe : 20,90 €
- FELF010Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour autogreffe : 20,90 €
- FERP001Photochimiothérapie extracorporelle des cellules sanguines mononucléées : 192,00 €
- GAGD001Ablation unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale : 96,00 €
- GALD001Pose unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale : 288,00 €
- GBBA002Comblement préimplantaire sousmuqueux du sinus maxillaire : 224,80 €
- GEKA001Remplacement de la trachée par prothèse, par cervicotomie ou par thoracotomie : 629,20 €
- GLQP006Mesure de la réponse au dioxyde de carbone [CO₂] par établissement d'une courbe réponse ventilatoire/concentration de CO₂ : 69,12 €
- GLQP014Mesure du débit expiratoire maximal par technique de compression : 57,60 €
- HALD002Pose d'un appareillage antiautomorsure : 115,20 €
- HAMB001Réfection de l'aspect du vermillon labial par dermopigmentation : 115,20 €
- HANP001Destruction de lésion du vermillon labial avec laser CO₂ : 41,80 €
- HANP002Abrasion de la muqueuse des lèvres et de la peau péribuccale avec laser : 38,40 €
- HBBA001Obturation d'une résorption radiculaire dentaire externe, par abord parodontal : 31,35 €
- HBED005Autogreffe d'une dent sur arcade, dans un site naturel ou préparé chirurgicalement : 77,33 €
- HBED011Réduction de luxation d'une dent : 96,40 €
- HBED016Réduction de luxation de plusieurs dents : 192,80 €
- HBFA003Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus : 62,70 €
- HBFA004Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents : 31,35 €
- HBFA005Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents : 31,35 €
- HBFA012Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète : 41,80 €
- HBFD010Parage de plaie de la pulpe d'une dent avec coiffage : 52,25 €
- HBFD014Amputation et/ou séparation radiculaire ou coronaradiculaire d'une dent : 52,25 €
- HBFD032Exérèse partielle de la pulpe vivante d'une dent permanente immature pour apexogénèse : 24,10 €
- HBGD012Ablation d'un corps étranger métallique d'un canal radiculaire d'une dent : 77,33 €
- HBKD005Changement d'un dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible : 21,50 €
- HBLD001Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire sans dent prothétique : 25,08 €
- HBLD002Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire amovible passif : 25,08 €
- HBLD004Séance d'application topique intrabuccale de fluorures : 25,08 €
- HBLD006Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire unitaire scellé : 309,71 €
- HBLD009Application d'un topique pour hypersensibilité dentinaire : 25,08 €
- HBLD019Pose d'un plan de guidage des mouvements antéopostérieurs mandibulaires : 115,20 €
- HBLD020Pose d'un appareil de posture mandibulaire [cale] : 115,20 €
- HBLD045Application dentaire d'un vernis de reminéralisation sur une arcade : 25,08 €
- HBLD050Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 7 dents ou plus : 77,33 €
- HBLD052Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 1 à 6 dents : 52,25 €
- HBLD056Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire : 249,60 €
- HBMD001Séance d'éclaircissement d'une dent dépulpée : 52,25 €
- HBMD003Séance de renouvellement de l'obturation radiculaire d'une dent permanente immature à l'hydroxyde de calcium : 16,87 €
- HBMD005Séance d'éclaircissement des dents pulpées : 52,25 €
- HBMD006Reconstitution coronaire provisoire pour acte endodontique sur dent délabrée : 24,10 €
- HBMD014Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent : 52,25 €
- HBQD001Bilan parodontal : 19,28 €
- HDMA001Uvulopharyngoplastie sans laser avec turbinectomie : 487,15 €
- HDMA002Uvulopharyngoplastie avec laser : 455,80 €
- HDMA004Uvulopharyngoplastie sans laser avec septoplastie : 581,20 €
- HDMA005Uvulopharyngoplastie sans laser : 455,80 €
- HENE001Séance de destruction photodynamique de lésion de l'œsophage et/ou de l'estomac avec laser, par œso-gastro-duodéoscopie : 96,00 €
- HFQD001Manométrie gastro-duodéno-jéjunale avec enregistrement de l'activité antro-pyloro-duodénale : 67,20 €
- HGQD001Manométrie duodéno-jéjunale : 96,00 €
- HHQD001Manométrie du côlon sigmoïde : 96,00 €
- HHQD004Électromyographie du côlon sigmoïde : 51,84 €
- HKKA001Changement d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle : 153,60 €
- HKLA001Implantation d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle : 162,10 €
- HNNM001Lithotritie extracorporelle du pancréas : 250,80 €
- HPGA002Ablation d'un ballon intrapéritonéal, par laparotomie : 152,50 €
- HPPC004Libération de l'extrémité distale du cathéter d'un système diffuseur implanté pour insulinothérapie intrapéritonéale, par coelioscopie : 124,80 €
- HRQP001Surveillance tonométrique continue du pH intramuqueux gastrique ou colique et/ou du gradient gastroartériel ou coloartériel de la PCO₂, par 24 heures : 86,40 €

JHLB001Injection thérapeutique d'agent pharmacologique vasoactif dans les corps caverneux du pénis, par voie transcutanée : 19,20 €	LBMP003Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires : 28,80 €
JHQB001Mesure de la rigidité du pénis avec injection de produit vasoactif : 23,00€	LBQP001Enregistrement des rapports maxillo-mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur : 77,33 €
JJFC011Prélèvement d'ovocytes sur un ou deux ovaires, par coelioscopie : 131,60 €	LHKA900Remplacement du disque intervertébral par prothèse : 418,00 €
JRQP001Débitmétrie mictionnelle : 23,00€	NKQP001Analyse instrumentale de la cinématique de la marche : 19,20 €
LAFB900Cranioectomie décompressive : 209,00 €	NKQP002Analyse baropodométrie de la marche : 19,20 €
LANC001Meulage extracrânien de la voûte du crâne, par vidéochirurgie : 224,80€	NKQP003Analyse tridimensionnelle de la marche sur plateforme de force : 19,20 €
LAPB001Dégagement et activation de 4 implants intraosseux : 77,33 €	PALB900Injection intraosseuse de moelle : 230,40 €
LAPB002Dégagement et activation d'un implant intraosseux : 52,25 €	PAQK004Radiographie du squelette complet, chez le nouveau-né décédé : 53,46 €
LAPB003Dégagement et activation de 3 implants intraosseux : 77,33 €	PEQP001Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 3 articulations ou plus, par dynamomètre informatisé et motorisé : 9,60 €
LAPB004Dégagement et activation de 2 implants intraosseux : 52,25 €	PEQP002Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient polydéficient : 19,20 €
LAPB005Dégagement et activation de 5 implants intraosseux : 77,33 €	PEQP003Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 1 ou 2 articulations, par dynamomètre informatisé et motorisé : 9,60 €
LAPB006Dégagement et activation de 6 implants intraosseux : 77,33 €	PEQP004Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient : 19,20 €
LBGA002Ablation de 3 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 104,50 €	QAEA014Microgreffes de peau totale sur 6 cicatrices du visage, ou plus : 47,03 €
LBGA003Ablation de 2 implants intraosseux intrabuccaux ou d'un implant-lame avec résection osseuse : 77,33 €	QAEA015Microgreffes de peau totale sur 1 à 5 cicatrices du visage : 47,03 €
LBGA004Ablation d'un implant intraosseux intrabuccal avec résection osseuse : 52,25 €	QAMA001Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial] avec platysmaplastie, par abord direct : 428,70 €
LBGA006Ablation de 4 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 129,58 €	QAMA006Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial], par abord direct : 266,60 €
LBGA007Ablation de 5 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 129,58 €	QAMA009Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral avec platysmaplastie, par abord direct : 742,20 €
LBGA008Ablation de 6 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 156,75 €	QAMA010Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral, par abord direct : 533,20 €
LBGA009Ablation de 7 implants intraosseux intrabuccaux ou plus, avec résection osseuse : 156,75 €	QAMA011Lissage [Lifting] cervical, par abord direct : 224,80 €
LBLD004Pose de 4 implants intraosseux intrabuccaux : 129,58 €	QAQP001Trichogramme : 9,60 €
LBLD007Pose d'un appareillage de protection dentomaxillaire : 153,60 €	QBFA009Dermolipectomie abdominale en quartier d'orange : 345,10 €
LBLD010Pose de 2 implants intraosseux intrabuccaux : 104,50 €	QBFA011Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic : 345,10 €
LBLD012Pose de dispositif intrabuccal d'expansion tissulaire pour rehaussement de crête alvéolaire : 125,40 €	QBFA013Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic, avec lipoaspiration de l'abdomen : 345,10 €
LBLD013Pose de 3 implants intraosseux intrabuccaux : 104,50 €	QEBA001Réduction de volume du mamelon : 172,80 €
LBLD015Pose d'un implant intraosseux intrabuccal : 77,33 €	QEDA001Mastopexie unilatérale, avec pose d'implant prothétique : 468,80 €
LBLD017Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire : 39,71 €	QEDA002Mastopexie unilatérale, sans pose d'implant prothétique : 285,80 €
LBLD019Pose de moyen de liaison sur implants intrabuccaux : 104,50 €	QEDA003Mastopexie bilatérale, avec pose d'implant prothétique : 912,80 €
LBLD020Pose de 5 implants intraosseux intrabuccaux : 129,58 €	QEDA004Mastopexie bilatérale, sans pose d'implant prothétique : 571,60 €
LBLD025Pose de 6 implants intraosseux intrabuccaux : 129,58 €	QEMA007Plastie d'augmentation ou de réduction de la plaque aréolomamelonnaire : 183,00 €
LBLD026Pose de 7 implants intraosseux intrabuccaux ou plus : 156,75 €	QZEA009Relèvement de 6 cicatrices ou plus, par abord direct : 38,40 €
LBMP001Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires : 28,80 €	QZEA034Relèvement de 1 à 5 cicatrices, par abord direct : 38,40 €
LBMP002Montage directeur sur moulage d'étude des arcades dentaires : 28,80 €	

QZNP006Dermabrasion en dehors du visage : 28,80 €
 QZNP007Destruction de lésion cutanée sur plus de 100 cm², avec laser CO2 impulsif : 41,80 €
 QZNP011Destruction de lésion cutanée sur 20 cm² à 100 cm², avec laser CO2 impulsif ou scanérisé, ou avec laser erbium Yag : 41,80 €
 QZQP002Exploration photobiologique de base par recherche de la dose érythémale minimum [DEM] et phototest itératif : 48,00 €
 QZRP001Photoépidermotest par batterie de tests : 48,00 €
 ZCNH001Sclérose d'un kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 118,59 €
 ZCNH002Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 210,67 €
 ZCNH003Sclérose de kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 164,98 €
 ZCNH004Sclérose de plusieurs kystes intraabdominaux par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 118,59 €
 ZCNH005Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 156,99 €
 ZZQL008Mesure de la production respiratoire d'isotope stable : 57,60 €
 Vaccins non remboursés par l'Assurance Maladie
 ANTIGRIPPE : 3,50 €
 ANTI RABIQUE : 22,95 €
 D.T POLIO // REVAXIS : 7,92 €
 DUKORAL : 13,47 €
 ENGERIX Hépatite B : 7,03 €
 HAVRIX Hépatite A : 15,63 €
 IMOVAX : 3,93 €
 JEVAX : 53,87 €
 MENINGO : 18,89 €
 MENOMUNE : 37,47 €
 PENTAVAC : 17,90 €
 R.O.R Priorix : 10,54 €
 REPEVAX : 22,41 €
 REVAXIS : 7,92 €
 STAMARIL Fièvre Jaune : 18,44 €
 SPIROLEPT : 34,74 €
 TICOVAC : 34,64 €
 TWINRIX Adultes : 34,54 €
 TWINRIX Enfants : 17,68 €
 TYAVAX : 26,89 €
 TYPHIM : 13,20 €
 TETRAVAC : 12,30 €

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

III/ 1- Prestations de médecine légale

- a- Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal
- Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours : 200 €,
 - Forfait de conservation de corps du 8^{ème} jour jusqu'à réception du permis d'inhumation : 53,37 €,
 - Forfait de conservation au-delà du permis d'inhumation : 53,37 €.
- b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies

Forfait autopsie comprenant le dépôt et la conservation de corps) : 300 €.

c- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) du 1^{er} au 30^{ème} jour de conservation : 0,30 €,

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) à partir du 31^{ème} jour et jusqu'à la fermeture du lot : 0,15 €.

III/ 2- Autres

- Prix de séjour en chambre mortuaire : 55,77 €,

- Frais d'inhumation des foetus et nouveaux-nés – carré provisoire : 125,10 €,

- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte : 49,10 €,

- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant : 24,29 €.

IV/ PROTOCOLES DE RECHERCHE CLINIQUE – LOI HURIET

IV/ 1- Les promoteurs privés

1- Frais fixes forfaitaires par protocole

a- Forfait administratif : 305 €,

b- Forfait pharmaceutique :

- 1^{ère} année : 230 €,

- par année supplémentaire : 150 €.

c- Sous-total : 535 €.

d- Total : 535 €.

2- Surcoûts hors frais de personnel

a- Frais pharmaceutiques :

- Dispensation nominative : 28€,

- Randomisation : 10 €,

- Prestations supplémentaires : selon prestation + 15% de frais de gestion.

b- Examens supplémentaires :

- ECG : DEQP003 soit 13,07 €,

- Scanner : 109 € + valeur lettre clé,

- IRM : 268 € + valeur lettre clé,

- Biochimie : actes nomenclaturés.

c- Hospitalisation :

- Hospitalisation complète : 460 €,

- Hospitalisation de jour : 215 €.

3- Surcoûts en personnel / patient

a- Personnel non médical (infirmière et sage-femme) : tarif horaire.

b- Personnel médical (CS) : 25 €.

4- Participation du CIC : selon prestation.

IV/ 2- Les promoteurs publics

1- Pharmacie

Produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients : frais réels.

2- Actes médico-techniques et professionnels supplémentaires par rapport au traitement habituel des patients

a- Actes nomenclaturés (hors scanner, IRM, scintigraphie) : valeur lettres clés au cas par cas.

b- Actes hors nomenclature (hors scanner, IRM, scintigraphie) : forfait technique + valeur lettre clé au cas par cas.

c- Scanner : forfait technique.

d- IRM : forfait technique.

- e- Scintigraphie : radio-éléments + valeur lettres clés.
- f- Biologie : actes nomenclaturés.
- 3- Personnel
Personnel non médical : tarif horaire.
- 4- Autres : frais réels.
- IV/ ECOLES
- V/ 1- IFSI
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 165 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
- b- Formation continue cycle interne – Préparation concours IDE :
- frais de scolarité : 759 €,
 - frais de concours/sélection : 50 €.
- c- Formation continue cycle court externe
Frais de scolarité : 600 €.
- V/ 2- IFAS
- a- Cycle préparatoire :
- frais de scolarité : 1 188 €,
 - frais de concours/sélection : 50 €.
- b- Formation initiale :
- frais de scolarité : 4 289 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- c- Validation des Acquis Professionnels :
- module de positionnement professionnel : 612 €,
 - frais de scolarité Module 1 : 837 €,
 - frais de scolarité Module 2 : 628 €,
 - frais de scolarité Module 3 : 1 360 €,
 - frais de scolarité Module 4 : 314 €,
 - frais de scolarité Module 5 : 628 €,
 - frais de scolarité Module 6 : 314 €,
 - frais de scolarité Module 7 : 105 €,
 - frais de scolarité Module 8 : 105 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- V/ 3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS
Frais de scolarité : 2 283 €,
Frais de concours/sélection : 104 €.
- V/ 4- IFCS
- a- Cycle préparatoire :
- Frais de scolarité : 1 746 €.
- b- Formation cadre :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 7 139 €.
- c- Cycle d'adaptation à l'emploi :
- Frais de scolarité : 2 685 €.
- V/ 5- IBODE
- a- Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) :
- Frais de scolarité : 125 €.
- b- Formation :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 8 723 €,

- frais de concours/sélection : 104 €.
- c- Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) :
- Frais de scolarité : 113 €.
- V/ 6- IADE
- a- Cycle préparatoire :
- frais de scolarité : 759 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- b- Formation première année :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 5 815 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- c- Formation deuxième année :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 5 815 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- V/ 7- IFMEM
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 90 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :
- Frais de scolarité : 113 €.
- V/ 8- ECOLE DE SAGES-FEMMES
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : droits payés à l'université,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
 - par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 120 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :
- Frais de scolarité : 113 €.
- V/ 9- IFTAB
- a- Formation :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 2 419 €.
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :
- Frais de scolarité : 113 €.
- c- Préparation aux concours paramédicaux :
- Frais de scolarité : 2 750 €.
- V/ 10- PPH
- a- Formation :
- droits d'inscription : 165 €,
 - frais de scolarité : 5 500 €.
 - frais de concours/sélection : 104 €.
- b- Validation des Acquis Professionnels :
- frais de scolarité Module 1 : 567 €,
 - frais de scolarité Module 2 : 581 €,
 - frais de scolarité Module 3 : 422 €,
 - frais de scolarité Module 4 : 1 272 €,
 - frais de scolarité Module 5 : 806 €,
 - frais de scolarité Module 6 : 1 156 €,
 - frais de scolarité Module 7 : 241 €,
 - frais de scolarité Module 8 : 455 €,
 - frais de concours/sélection : 104 €.

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2008.

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur
Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

décide :

à compter du 1^{er} janvier 2008, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/prestations hotelieres et logistiques

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 3 €

Forfait 2 : 5 €

Forfait 3 : 8 €

Forfait 4 : 15 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel et stagiaires : 3,98 €

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 1,47 €,

- Déjeuner ou dîner : 8,94 €,

- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 4,90 €

I/ 3-Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)

- Chambre (par nuit) : 15,57 €,

- Studio (par nuit) : 46,71 €

I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant

- Studio famille (par nuit) : 30 €

- lit accompagnant (par nuit) : 10,38 €

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

Facturation du support

- Copie A4 : 0,20 €

- Copie A3 : 0,25 €

- Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Chambres individuelles à un lit : 15 €,

- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en vigueur

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

- Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : 55,01€,

- Cérémonies religieuses :

Enfant : 30,10 €

Adulte : 61,24 €

IV/AUTRES PRESTATIONS

Eau : tarifs C.E.O.

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES

**AVIS de RECRUTEMENT d'adjoint administratif
2^e classe**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'adjoint administratif 2^e classe est organisé par l'EHPAD "la Guébrrie" 37220 L'ILE BOUCHARD.

Les dossiers de candidatures, accompagnées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae incluant les formations suivies, les emplois occupés, la durée de ces derniers, doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes administratifs.

**AVIS d'OUVERTURE de concours interne sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option cuisine- doit avoir lieu à l'EHPAD "la Guébrrie" de L'ILE BOUCHARD (Indre-et-Loire).

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *28décembre 2007* - N° ISSN 0980-8809